Par arrêt du 14 octobre 2026 (7B_978/2026), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale interjeté par X_ contre ce jugement.

P1 24 114

ARRÊT DU 3 SEPTEMBRE 2025

Tribunal cantonal du Valais
Cour pénale I

Composition : Camille Rey-Mermet, présidente ; Michael Steiner, Geneviève Berclaz Coquoz, juges ; Geneviève Fellay, greffière,

en la cause

Ministère public du canton du Valais, représenté par Catherine Seppey, procureure générale adjointe auprès de l'Office central du Ministère public, à Sion,

et

ETAT DU VALAIS, partie à la procédure, représenté par Maître Gilles Monnier, avocat à Pully,

contre

X _____, prévenu appelant, représenté par Maître Julien Ribordy, avocat à Sion.

(infractions contre le patrimoine)

Appel contre le jugement du 26 août 2024 du Tribunal du IIème Arrondissement pour le district de Sion

Faits

1. X _____, né en 1970, est ingénieur en viticulture et œnologie et titulaire d'un CFC de caviste. De 1995 à 1999, il a été directeur de la cave A _____ qui est active dans l'achat et la production de vin dans le canton de Schaffhouse. Il s'est installé ensuite en Valais où il a travaillé comme œnologue durant trois ans pour la maison B _____ à Sierre, avant de s'établir comme indépendant.

Ainsi, depuis 2002, il commercialise des vins en bouteilles et en vrac par l'intermédiaire de diverses sociétés, en particulier de Cave C _____ Sàrl et de D _____ Sàrl (dont le siège était à E _____ jusqu'au 13 octobre 2014 avant d'être déplacé à F _____). Il a fondé ces sociétés avec son épouse, G _____, en 2002 pour la première et en 2009 pour la seconde. Il en a toujours été l'unique gérant avec droit de signature individuelle, hormis entre le 12 septembre 2003 et le 14 mars 2008, période durant laquelle un proche l'a remplacé comme gérant de Cave C _____ Sàrl. Au moment de la fondation des sociétés, X _____ détenait la quasi intégralité des parts sociales, exception faite d'une part de 1000 fr. de chacune des sociétés qui appartenait à G _____. Par la suite, les époux D _____ ont cédé à H _____ SA leurs parts de D _____ Sàrl et de Cave C _____ Sàrl le 3 août 2015, respectivement le 2 décembre 2016.

H _____ SA a pour but l'acquisition et la participation à des entreprises commerciales. X _____ en était l'administrateur unique avec signature individuelle jusqu'au 14 mars 2018. Actuellement, c'est G _____ qui est administratrice de la société et dispose seule du droit de signature. Son mari est propriétaire de l'intégralité du capital-actions (vol. II, p. 364, R 2).

Outre les parts sociales de D _____ Sàrl et Cave C _____ Sàrl, H _____ SA est aussi propriétaire des actions de Cave I _____ SA et de D _____ SA. Jusqu'au 14 mars 2018, X _____ était administrateur unique avec signature individuelle de ces deux sociétés.

X _____ a expliqué que, à sa fondation en 2002, Cave C _____ Sàrl louait 5000 m2 de vignes, achetait le raisin à des vignerons et assurait la mise en bouteille. A partir de 2012, la société avait été cantonnée à la gestion de l'immobilier, D _____ Sàrl était dédiée à l'exploitation viticole tandis que D _____ SA s'occupait de la diffusion de la marque et de l'achat-vente de vrac. Cave I _____ SA lui permettait

de vendre des vins moins élitistes. Quant à H _____ SA, elle chapeautait l'ensemble de ces sociétés.

En résumé, au moment des faits dont il va être question ci-après, survenus entre 2009 et 2017, X _____ occupait seul l'ensemble des fonctions dirigeantes dans son activité commerciale. Il avait assigné le rôle et les tâches de ses différentes sociétés, décidait des stratégies commerciales, du choix de ses fournisseurs et de ses clients ; c'est encore lui qui négociait et traitait avec eux.

2.

2.1 Pour une bonne compréhension de la cause, il faut présenter sommairement la réglementation du système vitivinicole en Suisse et dans le canton du Valais et le fonctionnement d'une comptabilité de cave.

Afin de garantir la compétitivité des vins suisses, le législateur a, entre autres moyens, pris des mesures destinées à la promotion de la qualité et des ventes. Celles-ci passent notamment par des restrictions en matière d'aires de production imposées par le cadastre viticole afin de prévenir les excédents de récoltes, la création d'appellations d'origine et le contrôle de la vendange et du commerce de vins (cf. Message du Conseil Fédéral du 26 juin 1996 concernant la réforme de la politique agricole in : FF 1996 IV 1, p. 192-197 ; art. 61 et 63 de la loi fédérale sur l'agriculture ; RS 910.1 ; ci-après : LAgr).

2.2 Sur la base du cadastre viticole (art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin ; ci-après : Ordonnance sur le vin ; RS 916.40), le canton établit pour chaque propriétaire ou exploitant un certificat fixant la quantité maximale de raisin pouvant être utilisée pour la production de vin (acquit). L'acquit comprend les nom et adresse du propriétaire, la commune de situation des parcelles, la surface de vigne en mètre carré et, depuis le 1er janvier 2017, le numéro de référence et le code spécifique de traçabilité, le cépage, la catégorie et la dénomination d'origine, le droit de production exprimé en kilogrammes indiquant pour les surfaces concernées la limite quantitative de production pour chaque catégorie (art. 26 Ordonnance sur la vigne et le vin du canton du Valais ; ci-après : OVV/VS ; RS/VS 916.142). Les exigences pour les vins d'appellation d'origine contrôlée sont fixées par les cantons (art. 63 al. 3 LAgr). A teneur de l'art. 37 al. 1 OVV/VS, l'appellation AOC Valais est attribuée uniquement aux vins issus de vendanges valaisannes AOC répondant aux exigences prévues aux art. 41 (teneurs naturelles minimales en sucre) et 43 OVV/VS (limites quantitatives de production). Pour les AOC Valais, tout coupage avec du vin non valaisan est pRohibé (art. 46 al. 2 et 3 OVV/VS).

La loi prévoit également un système de contrôle qui porte sur deux volets : le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce de vins (Contrôle des vins en Suisse : Vue d'ensemble et points de contacts, Office fédéral de l'agriculture, état au 1er avril 2025, p. 1). Le contrôle de la vendange doit être effectué par l'entreprise où le raisin est réceptionné et pressé (encavé) selon le principe de l'autocontrôle (art. 28 al. 2 Ordonnance sur le vin dans sa version en vigueur du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2017 ; ci-après aOrdonnance sur le vin). Les cantons sont responsables de l'exécution du contrôle de la vendange (cf. art. 30 aOrdonnance sur le vin). En Valais, cette tâche relevait auparavant du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après SCAV ; chimiste cantonal) et, depuis 2018, du service de l'agriculture (art. 3 let. j OVV/VS). En résumé, l'encaveur réceptionne du raisin d'un producteur de raisin, accompagné d'un acquit délivré par le canton (droit de production), enregistre le numéro de l'acquit, le poids et la teneur en sucre de chaque lot de raisin dans le système cantonal du contrôle de la vendange en indiquant la classe de vin qu'il souhaite produire. Il vérifie la conformité du lot avec les exigences de la classe de vin. Il enregistre les quantités encavées dans la comptabilité de cave (cf. art. 29 aOrdonnance sur le vin). Quant au canton, il surveille que les limites quantitatives maximales et les teneurs naturelles en sucre par classe de vin sont respectées (cf. art. 30 aOrdonnance sur le vin ; Contrôle des vins en Suisse : Vue d'ensemble et points de contacts, p. 1).

Le commerce de vins fait également l'objet d'un contrôle (art. 64 LAgr ; art. 33 ss aOrdonnance sur le vin ; art. 98 ss OVV/VS). Toute entreprise qui exerce le commerce de vins doit tenir une comptabilité de cave de toutes les opérations selon un modèle de formulaire admis par l'organe de contrôle (art. 34 al. 2 aOrdonnance sur le vin), qui est le « Contrôle suisse du commerce des vins » (art. 36 al. 1 aOrdonnance sur le vin ; ci-après CSCV). Il s'agit d'une fiche de cave qui doit être dressée pour chaque millésime d'un cépage. Si le produit encavé est un assemblage, chaque cépage utilisé dans l'assemblage et les quantités correspondantes doivent être indiqués. Afin d'assurer la traçabilité à travers toutes les étapes de production, la comptabilité de cave enregistre ainsi toutes les entrées et les sorties, les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux, les volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit, de chaque dénomination spécifique, toute modification de volume résultant d'un traitement des produits vitivinicoles et les pertes (cf. art. 34 al. 2 let. a-e aOrdonnance sur le vin). La comptabilité est complétée par les pièces justificatives d'usage qui doivent permettre de déterminer à tout moment les désignations et les dénominations, le cépage et le millésime, les stocks en cave, l'utilisation des produits vitivinicoles (art. 34 al. 3

aOrdonnance sur le vin). La comptabilité de cave doit être présentée à l'organe de contrôle si celui-ci en fait la demande (art. 34 al. 7 aOrdonnance sur le vin).

En résumé, la comptabilité de cave permet de définir les volumes qui se trouvent physiquement dans la cave (stock), ainsi que les mouvements (achats auprès des fournisseurs, suivi des sorties de bouteilles ou de vin en vrac) et assure la traçabilité du produit à partir de l'encavage (réception du raisin) jusqu'à la vente.

2.3 Selon les faits retenus par le tribunal de première instance et non disputés par les parties, la comptabilité de cave de D _____ Sàrl et de Cave C _____ Sàrl était tenue par X _____ (jugement attaqué, p. 57).

La section financière de la police cantonale a constaté que la comptabilité de cave des deux sociétés était enregistrée sur des fichiers Excel dont les données étaient saisies manuellement. En ce qui concerne Cave C _____ Sàrl, le fichier était imprimé par cépage une fois par an et classé dans le classeur de comptabilité de cave du millésime respectif, sans récapitulatif. L'année suivante, s'il y avait eu des mouvements dans le stock, le fichier mis à jour était une nouvelle fois imprimé et classé, ce qui permettait de retracer le mouvement de stock de l'année. Une fois le millésime écoulé, une dernière fiche était imprimée, démontrant que le stock est nul.

A titre d'exemple, le fichier 2009 du Cornalin AOC Valais se présentait comme suit :

Désignation du vin			Cornalin AOC Valais					Millésime				2009
				Entrées					Sortie				
Pièces	Date	Divers	Ass.	Vrac	75cl	70cl	50cl	37,5cl	Vrac	75cl	70cl	50cl	37,5cl
		38006 kg de Cornalin (82%)		31165									
	06,10,09	1425 kg de Cornalin AOC VS (80%)		1140									
	03,12,09	Vente à S SA							14830				
	12,11,09	Vente à S SA							8710				
		Vente D GmbH							3000				
	15,12,09	Vinification K							891				
	05,01,2010	Achat à S SA		2000									
	26,01,2010	Vente D GmbH							109				
	17,02,2010	Achat à AAA		1771									
	19,02,2010	Vente à S SA							1771				
	14,06,2010	Vente K SA							1112				
		Mise en bouteilles							2933				
	02,12,2010	Mise en bouteilles K			980				735				
		Pertes diverses							585				
		Vers Cornalin AOC VS 2010							1400				
		Vente K SA							0	980			
	20,12,2010	Achat à cave I		500					0				
		Vente K SA							495				
		Pertes diverses							5				
	14,01,2011	Vente K SA							110				
	11,07,2011	Achat à J SA		3710					0				
		Différence litrage		110									
	15,07,2011	Vente K SA							3710				
				40396	980	0	0	0	40396	980	0	0	0
Solde				0	0	0	0	0					

On constate que le 11 juillet 2011, Cave C _____ Sàrl acquiert auprès de J _____ SA 3710 l de Cornalin AOC Valais 2009 et que ce vin est vendu à (Caves) K _____ SA le 15 juillet 2011 et sort ainsi du stock.

Quant à la comptabilité de cave de D _____ Sàrl, elle était conservée uniquement sous forme de fichiers informatiques.

2.4 La comptabilité de cave est tenue indépendamment de la comptabilité financière. Elles sont toutefois étroitement liées car tout ce qui figure en comptabilité de cave sous achat et vente de vin (en litres) et sous stock reporté en fin d'exercice, doit apparaître en comptabilité financière (en francs) et vice-versa. A titre d'exemple, la vente du 15 juillet 2011 de Cornalin AOC Valais 2009 à Caves K _____ SA sera saisie en comptabilité financière sous la rubrique « 6000 Ventes vins en vrac » à hauteur du prix payé (25'970 fr. hors taxe).

Pour le vin en vrac, X _____ n'utilisait pas de logiciel comptable permettant d'automatiser le report de la comptabilité de cave à la comptabilité financière.

La comptabilité financière de Cave C _____ Sàrl et de D _____ Sàrl relevait à la fois de la responsabilité de G _____ et de la Fiduciaire L _____ SA. La première réglait les factures des fournisseurs de vin en vrac après livraison (vol. II, G _____, p. 375 R 3 et 4, p. 378 R 25) et dressait les factures de ventes de vrac sur la base des bulletins de livraison et des indications de son mari quant aux litres et cépages (vol. II, p. 375 R 3, p. 378 R 20, p. 367 R 12). Elle reportait ensuite ces mouvements dans la comptabilité (financière) de Cave C _____ Sàrl et de D _____ Sàrl.

La Fiduciaire L _____ SA établissait les comptes annuels (bilans, pertes et profits), les décomptes TVA et les déclarations fiscales de Cave C _____ Sàrl et de D _____ Sàrl. Elle avait accès à la comptabilité via un serveur (vol. II, p. 375 R 4, p. 376 R 6). C'était X _____ qui participait aux séances de fin d'exercice avec la fiduciaire.

3. Acquisition de vin du canton de Schaffhouse par Cave C _____ Sàrl auprès de M _____ AG

3.1 Entre 2009 et 2014, X _____, par l'intermédiaire de Cave C _____ Sàrl, a fait l'acquisition auprès de la société M _____ AG de 129'765 l de vin du canton de Schaffhouse qui a été livré à sa cave.

Ces transactions ont fait l'objet des factures suivantes :

- facture du 27 novembre 2009 pour des prestations de mises en bouteilles pour 76'239 fr. (82'033 fr. 15 avec TVA ; PJ 10065, étant précisé que les pièces justificatives [PJ] sont issues des classeurs fédéraux verts XXXVII et XXXVIII), alors qu'il s'agissait en réalité de la livraison de 25'413 l de vin de Schaffhouse hors quota provenant d'un surstock qui aurait dû être déclassé,

- facture du 24 novembre 2010 pour des prestations de mises en bouteilles à hauteur de 78'837 fr. (84'828 fr. 60 avec TVA ; PJ 10195, 10373) alors qu'il s'agissait en réalité de livraison de 26'279 l de vin de Schaffhouse,

- facture du 26 octobre 2011 pour des prestations de mises en bouteilles au prix de 78'978 fr. (85'296 fr. 25 avec TVA ; PJ 10196, 10375) alors qu'il s'agissait en réalité de livraison de 26'326 l de vin de Schaffhouse,

- facture du 8 février 2013 portant sur 13'165 l de BBB _____ Pinot Noir 2011 AOC Schaffhouse au prix de 6 fr./l pour un montant total de 78'990 fr. (85'309 fr.

20 avec TVA ; PJ 10197 et 10377) alors qu'en réalité, la quantité de vin livrée était de 26'330 l (3 fr./l ; différence de 13'165 l),

- facture du 24 février 2014 portant sur 12'220 l de BBB _____ Pinot Noir 2011 AOC Schaffhouse au prix de 6 fr. 24/l pour un montant de 76'252 fr. 80 (83'353 fr. avec TVA ; PJ 10198 et 10379) alors qu'en réalité, la quantité de vin livrée était de 25'417 l (3 fr./l ; PJ 10380 ; différence de 13'197 l).

Sur un total de 129'765 l de vin de Schaffhouse acquis par le biais de fausses factures, **116'600 l** n'ont pas été introduits en **comptabilité de cave** alors que, selon les bulletins de livraisons du transporteur N _____ S.A, ils ont été livrés et déchargés auprès de Cave C _____ Sàrl.

Les factures des 27 novembre 2009, 24 novembre 2010 et 26 octobre 2011 qui portaient sur des livraisons de vins et non des prestations de service ont été enregistrées dans la **comptabilité financière** sous une rubrique « Mises en bouteille » et non sous le compte « achat de vin en vrac ». Par ailleurs, les deux factures des 8 février 2013 et 24 février 2014 ne mentionnaient pas les quantités effectives de vins livrés.

Ainsi, ni la comptabilité de cave ni la comptabilité financière de Cave C _____ Sàrl 2009 à 2014 ne reflétaient la réalité. En outre, la valeur du stock (comptabilité de cave) 2013 et 2014 était sous-évaluée de 79'086 fr. [(13'165 l + 13'197 l) x 3 fr./l].

La situation peut être résumée comme suit :

Date facture	Libellé	Vin selon facture	Total (hors TVA)	Livraison selon bon N	Livraison selon N au prix de 3.00/ltr	Vin livré non facturé comme tel	Vin saisi en comptabilité de cave	Vin hors comptabilité de cave
27.11.2009	Lohn-Abfüllung	0	76'239.00	25'413	76'239.00	25'413		25'413
24.11.2010	Lohn-Abfüllung	0	78'837.00	26'279	78'837.00	26'279		26'279
26.10.2011	Lohn-Abfüllung	0	78'978.00	26'326	78'978.00	26'326		26 326
08.02.2013	BBB Pinot Noir 2011	13'165	78'990.00	26'330	78'990.00	13'165	13'165	13'165
24.02.2014	BRR Pinot Noir 2011	12'220	76'252.80	25'417	76'251.00	13'197	0	25'417
TOTAUX		25'385.00	389'296.80	129'765	389'295.00	104'380	13'165	116'600

3.2 Les cinq factures précitées ont été établies par O _____, membre de l'administration et directeur de M _____ AG.

Celui-ci a été condamné par ordonnance pénale du 29 septembre 2020 pour faux dans les titres. Il n'a pas fait opposition, de sorte que cette condamnation est définitive.

3.3. Dans son appel, X _____ admet avoir utilisé les fausses factures créées par O _____ mais nie que celui-ci ait agi à sa demande.

3.3.1 Lors de ses deux interrogatoires (vol. III, p. 650 ss ; vol. VII, p. 1641 ss), O _____ a expliqué qu'en 2009, X _____ l'avait approché pour lui acheter du vin. Ils s'étaient connus quelques années auparavant, lorsque X _____ travaillait comme maître de cave dans le canton de Schaffhouse. Dès la première livraison, O _____ lui avait adressé une fausse facture. L'idée venait de X _____ qui lui avait demandé d'indiquer des prestations de service (mises en bouteille) au lieu d'une livraison de vins. Selon O _____, s'il n'avait pas accepté la fausse facturation, son interlocuteur n'aurait probablement pas acheté de vin. Au début, les factures mentionnaient des prestations de sous-traitance et de mises en bouteille. Par la suite, sur ordre de X _____, elles ont fait état de vente de BBB _____ Pinot Noir 2011 AOC Schaffhouse. Cela permettait à O _____ d'écouler des restes de vins après pressurage qui n'auraient pas pu être vendus autrement ou à un prix plus bas que celui du marché, et de vider ainsi ses stocks.

3.3.2 Entendu par la police le 19 juin 2019, X _____ a refusé de s'exprimer sur le sujet (vol. IV, p. 954).

En date du 18 septembre 2020, il a répondu par écrit (vol. VII, p. 1664 ss, 1667-1668) au rapport de police du 12 novembre 2019. Selon les auteurs de ce rapport, X _____ avait demandé à O _____ d'émettre des factures indiquant faussement des prestations de service ou sous-évaluant les quantités de vins acquises. Dans sa réponse écrite, X _____ n'a pas contesté ces assertions. Il a expliqué que le vin de Schaffhouse avait été commercialisé sous des appellations non régies par l'AOC, à savoir comme vin de pays et comme vin de table suisse. Comme il était difficilement justifiable de faire figurer dans sa comptabilité l'acquisition de ces vins, il lui avait paru plus simple de faire libeller ces factures comme prestations de services pour éviter d'avoir à justifier ce mode de commercialisation en cas de contrôle de cave.

Entendu pour la septième fois par les enquêteurs le 27 janvier 2021, X _____ a affirmé que O _____ n'était pas en mesure de facturer son vin comme tel et que celui-ci avait ainsi suggéré de faire une facture de filtration (vol. VII, p. 1699, R 3).

Enfin, aux débats de première instance et d'appel, il a répété que O _____ avait établi les factures litigieuses et que lui-même n'avait pas demandé de fausses factures (vol. IX, p. 2423, R 4 ; vol. XIII, procès-verbal du 1er juillet 2025, R 4).

3.3.3 En appel, X _____ fait grief au tribunal d'arrondissement d'avoir retenu que c'est à son initiative que O _____ a créé les fausses factures. Le Tribunal cantonal ne voit toutefois pas de motifs de s'écarter de cette constatation. En effet, son écriture du 18 septembre 2020 répondait au rapport de police qui imputait clairement à X _____ l'idée des fausses factures pour dissimuler l'achat de vins de Schaffhouse. Si tel n'était pas le cas, l'intéressé n'aurait pas manqué de s'insurger immédiatement contre ce constat. Loin de là, il a bien au contraire admis avoir fait « libeller » ces factures comme prestations de services et, partant, a reconnu être à l'origine du stratagème utilisé. Ces propos ont par ailleurs été tenus par écrit et soumis à son avocat, c'est-à-dire qu'ils ont été mûrement réfléchis. Ils correspondent par ailleurs aux déclarations constantes et détaillées de O _____ qui a tout de suite admis les faits qui lui étaient reprochés et qui n'avait aucun intérêt à mentir sur ce point.

Dans ces conditions, le Tribunal cantonal retient que c'est à la demande de X _____ que O _____ a établi les fausses factures dont il est question sous considérant 3.1.

4. Acquisition de vin espagnol auprès de P _____ AG

4.1 Entre le 28 février 2011 et le 14 janvier 2014, D _____ Sàrl a acheté 1'331'700 l de vin rouge et de vin blanc espagnols à P _____ AG, entreprise lucernoise spécialisée dans l'importation et le commerce de vins étrangers.

4.2 En 2011, selon les faits retenus par le tribunal d'arrondissement et non remis en question, les achats ont porté sur 597'260 l de vin blanc pour un montant total de 765'710 fr. 90.

Ils ont été correctement enregistrés dans la comptabilité de cave 2010 (correspondant au millésime du vin) de D _____ Sàrl sous l'onglet « Vin blanc Espagne » et dans la comptabilité financière sous « achats de vins vrac ». En revanche, aucune sortie de vin n'est mentionnée dans la comptabilité de cave alors que le stock de la comptabilité financière affiche un solde à zéro au 31 décembre 2011.

4.3 Quant aux acquisitions effectuées en 2013 et 2014 (734'510 l), X _____ les a masquées dans sa comptabilité par la confection des fausses factures suivantes :

- facture du 7 novembre 2013 pour « Lagerung, Filtration, Schönung, Analysen und Beratung Jahrgang 2011 » à hauteur de 101'831 fr. 40 (109'977 fr. 90 avec TVA ; PJ 10011),

- facture du 31 décembre 2013 pour « Lagerung, Filtration, Schönung, Analysen und Beratung Jahrgang 2012 » à hauteur de 453'724 fr. 15 (490'022 fr. 10 avec TVA ; PJ 10022),

- facture du 24 mars 2014 pour « Lagerung, Filtration, Schönung, Analysen und Beratung Jahrgang 2012 » à hauteur de 413'997 fr. 70 (447'117 fr. 50 avec TVA ; PJ 10023).

En réalité, P _____ AG n'a fourni à D _____ Sàrl aucun des services facturés en 2013 et 2014. En revanche, elle lui a vendu à cette période 734'510 l (77'145 l + 657'365 l) de vin espagnol pour un prix total de 969'553 fr. 25 (hors TVA), ce qui correspond à l'addition des trois factures (101'831 fr. 40 + 453'724 fr. 15 + 413'997 fr. 70).

D _____ Sàrl a payé ces transactions. Le vin acquis ne figure pas sa comptabilité de cave. Dans la comptabilité financière, X _____ a imputé ces factures sous la rubrique « 3012 travaux de tiers » et non sous « achat de vins » (555'555 fr. en 2013 et 413'997 fr. 70 en 2014). Par ce procédé, X _____ a fait disparaître ce vin de sa comptabilité financière et de sa comptabilité de cave qui ne reflètent ainsi pas la réalité.

5. X _____ prétend qu'il a agi au nom et pour le compte de Q _____ qui était le destinataire final de l'intégralité des commandes de vin espagnol auprès de P _____ AG. Il se réfère aux déclarations écrites et orales qu'il a faites durant la procédure et aux paiements par Q _____ de ces commandes de vin. Le Ministère public affirme pour sa part que X _____ en a conservé une partie pour son propre usage.

Il appartient ainsi au tribunal de se forger une conviction en appréciant librement les preuves recueillies durant l'instruction (cf. art. 10 al. 2 CPP). S'il subsiste un doute sérieux, le tribunal appliquera le principe *in dubio pro reo* en vertu duquel, s'il subsiste des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP).

5.1 Le rapport de police du 12 novembre 2019 a tenté de reconstituer le parcours du vin espagnol acquis auprès de P _____ AG (vol. IV, p. 1286 ss).

Selon les enquêteurs, en 2011, sur un total de 597'260 l de vin acheté, les factures (PJ 10359-10360) et un tableau établi par R _____, conseiller fiscal de X _____ (PJ 10365) attestent de la livraison de 365'495 l à S _____ SA et de 151'895 l à T _____ AG, sociétés détenues par Q _____. Elles montrent également l'enregistrement de 79'870 l (26'279 l + 26'327 l + 27'264 l) de vin espagnol provenant de P _____ AG comme étant de la Dôle blanche, soit un vin AOC Valais issu de Pinot noir et de Gamay (art. 57a OVV/VS), qui est ensuite revendu par D _____ Sàrl à Caves K _____ AG et à U _____ AG.

Les bulletins du transporteur N _____ S.A. qui a pris en charge le vin auprès de P _____ AG font état d'une livraison de 129'526 l à Cave V _____ qui appartient à Q _____ (vol. V, p. 1288) et de l'acheminement par deux camions au moins de leur cargaison à Cave C _____ Sàrl le 20 décembre 2011 (26'326 l) et le 21 décembre 2011 (26'319 l). Dans un courriel du 22 décembre 2011 adressé à Q _____ (PJ 10366), X _____ le remercie et annonce avoir « bien reçu les 2 cadeaux : 26326 lt le 20 et 26319 lt hier ».

Les transports de N _____ S.A (PJ 10367-1 et 10367-2 : facture du 30 décembre 2011 de 7510 fr. 70) auprès de Cave V _____ ont été payés par D _____ Sàrl (PJ 10611 et 10612) qui les a refacturés à S _____ SA, sous déduction de deux camions livrés à Cave C _____ Sàrl (PJ 10368-1 ; facture du 16 janvier 2012 de 5634 fr. 40 [7510 fr. 70 – livraison Cave C _____ pour 868 fr. 76 – livraison Cave C _____ pour 868 fr. 53 – TVA de 138 fr. 98]).

Les quatre factures émises en 2011 par P _____ AG pour l'achat de vin (PJ 10041, 10037, 10035, 10010) ont toutes été adressées à D _____ Sàrl et payées par le débit du compte de cette société auprès du W _____, versements opérés le 3 mai 2011 pour les deux premières (PJ 10355 et 10356), le 24 août 2011 pour la troisième (PJ 10357) et le 30 décembre 2011 pour la quatrième (PJ 10356).

La présence de vin espagnol dans les cuves de Cave C _____ Sàrl ressort enfin de documents de contrôle du dioxyde de souffre (SO2 ; PJ 10199). A teneur du contrôle réalisé le 6/7 février 2012, se trouvaient dans les cuves 14'500 l de « Blanc Espagne », 42'573 l de « Rouge Esp » et 40'200 l de « Sp. Blanche » sans précision de cépage, soit un total d'au moins 57'073 l (14'500 l + 42'573 l) de vin espagnol.

Les enquêteurs en ont conclu que, sur les acquisitions 2011 auprès de P _____ AG, **une quantité d'au moins 52'645 l (26'326 l + 26'319 l) de vin espagnol était restée propriété de X _____**.

Pour les années 2013 et 2014 (734’510 l de vin espagnol acheté), la police a constaté que X _____ avait masqué ces acquisitions en créant de fausses factures portant sur des prestations de service au lieu d’achat de vin (consid. 4.3). Là aussi, les factures avaient été adressées à D _____ Sàrl (PJ 10011, 10022, 10023) qui les avait payées (PJ 10014, 10021, 10061, 10062). Enfin, un des bons de livraison de N _____ S.A., daté du 18 novembre 2013, indiquait que, sur un volume de 77'145 l de vin espagnol, deux camions étaient parvenus à Cave C _____ Sàrl pour un total de 51'792 l (26'377 l + 25'415 l ; PJ 10017). Le solde (25'353 l) avait été transporté directement à S _____ SA.

5.2 X _____ a été interrogé à plusieurs reprises sur la destination du vin espagnol. Tant lui que son conseiller fiscal, R _____, se sont également déterminés par écrit.

5.2.1 Initialement, tous deux ont soutenu que X _____ avait acheté du vin espagnol auprès de P _____ AG uniquement en 2011 car il souhaitait alors développer un nouveau marché dans la vente de vins étrangers en Suisse et espérait en obtenir une marge confortable. Cela s’était avéré impossible en raison de la mauvaise qualité du vin. Finalement, il avait été revendu au plus offrant, à savoir Q _____, à la moitié du prix d’achat à des fins de production de vinaigre (PJ 10364 ; vol. II, p. 365 R 6, p. 389 R 37). X _____ a ajouté que le vin était déjà volatil avant de quitter les entrepôts de P _____ AG mais qu’il l’avait quand même acheté parce qu’il « avait donné sa parole à un employé de P _____ AG », employé dont il ne se rappelait plus le nom. Il n’avait pas eu l’idée de demander une réduction de prix pour ce vin de mauvaise qualité. Après que les enquêteurs lui ont fait remarquer le peu de crédibilité de ses explications (ndlr : pour rappel, il s’agissait de 597'260 l au prix de 708'991 fr. 65 HT), il s’est réfugié, sur conseil de son avocat, dans le silence (vol. II, p. 425 R 6), attitude qu’il a conservée au cours des deux auditions qui ont suivi. Plus tard durant l’instruction, il a déclaré être intervenu uniquement comme transitaire de Q _____ (vol. IV, p. 966 ; vol. VII, p. 1631, 1633, 1715 R 33 ; vol. IX, p. 2423 R 6, 2424 R 7 et 8) voire, que grâce à ces litres achetés chez P _____ AG, il pouvait vendre les volumes de vin qu’il avait en vendange et en cave (vol. IX, p. 2424 R 7 ; procès-verbal des débats d’appel, p. 4 R 12).

5.2.2 Le 28 novembre 2017, les enquêteurs ont présenté à X _____ le tableau des achats et ventes de vin 2011 mentionné ci-dessus (consid. 5.1) et élaboré par son conseiller R _____ en collaboration avec lui (vol. II, p. 366 R 8 et p. 226). On l’a vu plus haut, le tableau ne corrobore pas tout à fait les déclarations sur la cession à Q _____ de l’intégralité du vin espagnol puisque, sur les 597'260 l obtenus en 2011,

517'390 l ont été revendus aux sociétés de Q _____ mais une quantité de 79'870 l est comptabilisée comme Dôle blanche avant d'être écoulée comme telle auprès de Caves K _____ AG et de U _____ AG. X _____ n'a pas pu expliquer la destination de ces 79'870 litres (vol. II, p. 366ss R 9, 14, 17), avant d'évoquer une éventuelle revente l'année suivante (vol. II, p. 385 R 5). Il est resté également muet sur la raison pour laquelle le tableau mentionnait uniquement « vin blanc » et non « vin blanc espagnol » en ce qui concerne les quantités écoulées auprès de Q _____ (vol. II, p. 385 R 5). Le 1er décembre 2017, un autre tableau récapitulatif des achats et ventes de vins 2011 de D _____ Sàrl, séquestré auprès de la fiduciaire L _____ SA, a été soumis à X _____ (vol. II, p. 419). On y constatait là encore qu'une partie des achats de vin blanc espagnol était passée en Dôle. X _____ n'a pas pu justifier cette situation tout comme il n'a pas pu dire pourquoi il n'y avait pas de facture de revente à S _____ SA et T _____ AG pour la totalité des litres de vin acquis chez P _____ AG (vol. II, p. 425 R 4 et 5).

Interrogé sur le résultat des investigations de la police auprès de P _____ AG (documents qui montraient qu'il avait acheté du vin espagnol jusqu'en 2014 et non uniquement en 2011, courriel du 22 décembre 2011 dans lequel il remerciait Q _____ pour les deux livraisons de vins en cadeaux, sort des 79'870 l de vin restants en 2011 après les livraisons à Q _____), il a refusé de se prononcer (vol. IV, p. 951ss). Après avoir reçu le rapport de police, il a reconnu la livraison de deux camions de vin espagnol à Cave C _____ Sàrl en 2013 (vol. VII, p. 1633, 1664a) mais a maintenu qu'à l'instar du reste du vin espagnol, ces cargaisons avaient fini chez Q _____ (vol. VII, p. 1631, 1633 ; vol. VII, p. 1664a ss).

Il s'est toujours défendu d'avoir écoulé le vin espagnol sous une autre appellation ou après l'avoir mélangé à de l'AOC Valais (vol. II, p. 365-366 R 6 ; vol. IX, p. 2424 R 11 ; vol. XIII, procès-verbal des débats du 1er juillet 2025, R 9).

5.3 Au moment d'apprécier ces preuves, le Tribunal cantonal relève que les nombreux éléments recueillis par les enquêteurs (bulletins de livraison de N _____ S.A., tableau « R _____ » et tableau de la fiduciaire L _____ SA, courriel du 22 décembre 2011, paiements par D _____ Sàrl, document de contrôle du SO2, fausses factures de prestations de service) appuient la thèse du Ministère public, soit que X _____ a conservé une partie du vin acquis auprès de P _____ AG pour son propre usage.

L'intéressé n'est pas crédible lorsqu'il prétend (appel, p. 7 et 8) que le vin espagnol n'a fait que transiter par ses cuves avant d'être récupéré par Q _____. En premier lieu, ces propos sont en contradiction avec les tableaux des achats et ventes 2011 - établi par ses mandataires – et avec le courriel de remerciement pour les deux cadeaux adressé le 22 décembre 2011 à Q _____. Ce courriel, qui ne fait aucun sens si ces deux livraisons étaient destinées à être transférées ensuite à Q _____, peut être mis en relation avec le bulletin de livraison de N _____ S.A. relatif à l'acheminement desdites quantités de vin (26'326 l et 26'319 l) à Cave C _____ Sàrl (consid. 5.1). X _____ ne convainc pas non plus sur le sort des 79'870 l de vins achetés en 2011 qui, selon les tableaux précités, ont été comptabilisés comme Dôle blanche avant d'être revendus par D _____ Sàrl à Caves K _____ AG et à U _____ AG. Incapable de donner des explications à ce sujet dans un premier temps, ses déclarations subséquentes sur la revente de ces litrages à Q _____ ne sont étayées par aucune pièce (factures, paiements, bulletins de livraison). A noter que le principal intéressé, Q _____, s'est refusé à tout commentaire lorsqu'il a été entendu en procédure.

Selon X _____, les vins achetés chez P _____ AG étaient facturés chez S _____ SA qui les payait (appel, p. 7), ce qui indique que Q _____ était le destinataire final des commandes. Comme il a été mis en évidence précédemment (consid. 5.1 par. 4), les factures ont toutes été adressées à D _____ Sàrl et payées par le débit du compte W _____ de cette société. C'est en vain que X _____ se prévaut de la pièce intitulée « paiement aux créanciers » qu'il a annexée à son appel (vol. XI, p. 2690). Il s'agit d'un récapitulatif de montants prétendument versés à D _____ Sàrl par S _____ SA en 2011 et elle n'infirme aucunement le constat posé ci-dessus. On ignore en effet tout de l'auteur et de la provenance de cette pièce ; les paiements qui y figurent ne correspondent même pas aux factures de P _____ AG pour les ventes de vin en 2011 (PJ 10355, 10356, 10357, 10044).

S'agissant des 51'792 l livrés également à Cave C _____ Sàrl en novembre 2013, X _____ a avancé que ses capacités de stockage étaient limitées à 840'000 l, qu'il était essentiel de disposer d'une réserve de cuves vides pour les manutentions d'environ 10 % de la capacité, qu'au moment des livraisons, sa cave était remplie de 786'810 l (valeur 21.12.2013) et qu'il ne lui était physiquement pas possible de réceptionner les quantités de vins livrées dans le rapport de police. Le tribunal précédent lui a objecté que ces explications ne sont étayées par aucun document, bien que l'intéressé ait

déployé beaucoup d'énergie durant la procédure pour se disculper. L'absence de justificatifs est d'autant plus surprenante que les produits vinicoles en vrac et en bouteille qui sont stockés pour des tiers et/ou qui appartiennent à des tiers doivent être étiquetés en conséquence et stockés séparément. Par ailleurs, à supposer que les chiffres donnés sur ses capacités de stockage et l'état de remplissage de ses cuves à la fin 2013 fussent exacts, il avait bel et bien la possibilité de stocker 51'792 l de vin. On peut ajouter à ces considérations pertinentes des juges de première instance que le prétendu destinataire final, à savoir Q _____, s'est muré dans le silence lors de son audition.

Pour finir, n'en déplaise à X _____ qui renvoie comme preuve de ses dires à ses diverses déclarations écrites ou orales, celui-ci a menti à plusieurs reprises durant l'enquête. Il a notamment commencé par soutenir que la facture de prestation de service de P _____ AG du 7 novembre 2013 n'était pas fictive (vol. II, p. 389 R 38). Dans la même veine, il a donné des explications invraisemblables sur l'achat en 2011 d'une grande quantité de vin espagnol de mauvaise qualité. Si ce vin avait été réellement volatil alors qu'il se trouvait encore dans les entrepôts de P _____ AG, il est en effet inconcevable que X _____ n'ait pas protesté, sollicité une réduction du prix (708'991 fr. 64 hors TVA) ou, par la suite, retourné les 597'260 l de cette commande. Le directeur technique de P _____ AG, Y _____, a d'ailleurs certifié qu'aucune réclamation ne lui avait été communiquée au sujet de la livraison 2011 et que P _____ AG reprenait le vin au prix coûtant si la cause du défaut de qualité venait de chez eux (vol. III, p. 764 R 17). En résumé, les quelques faits qu'il a admis, comme les fausses factures, ne l'ont été qu'au gré des éléments de preuves découverts par la police. Aussi, ses explications ne sauraient emporter la conviction à elles seules.

Compte tenu de ces éléments, à l'instar de l'autorité de première instance, le Tribunal cantonal tient pour acquis que X _____ a conservé pour lui une partie du vin étranger qu'il s'est procuré auprès de P _____ AG. En particulier sur les livraisons 2011 de vin espagnol, il est resté propriétaire d'au moins **52'645 l**, stockés dans les cuves de Cave C _____ Sàrl. Quant à l'année 2013, il a conservé au moins **51'792 litres**.

6. Fausses factures pour justifier le vin acquis de manière dissimulée

Le vin acheté de manière dissimulée selon les modalités exposées ci-dessus n'était pas saisi dans la comptabilité de cave ou enregistré de manière adéquate dans la comptabilité financière. Il était toutefois présent dans les caves de X _____. Afin

d'assurer l'adéquation des stocks et déjouer les contrôles du CSCV, X _____ a créé des fausses factures censées attester de l'achat de vins AOC à des viticulteurs valaisans. Par ce procédé, il faisait entrer ce vin dans sa comptabilité (vol. IV, p. 1293), ce qui lui permettait ensuite de l'écouler.

6.1 Pour **Cave C _____ Sàrl**, 51 factures se réfèrent à des livraisons de vins qui n'ont pas eu lieu, conformément à la liste suivante :

Fausses Factures

Date	Fournisseur	Total hors TVA	PJ	cépage	millésime	litres achetés
15.09.2009	Cave	7'560.00o	10144	Païen AOC	2009	1'080
30.10.2009	Cave	36'652.00	10145	Humagne rouge AOC	2009	5'390
26.10.2010	Cave	109'633.00	10146	Petite arvine AOC	2010	12'898
01.10.2010	Cave	139'242.40	10147	Johannisberg AOC	2010	24'329
02.02.2010	Cave	43'350.00	10148	Petite arvine AOC	2009	5'100
30.11.2010	Cave	109'480.50	10149	Dole AOC coupé	2010	24'329
01.12.2010	Cave	109'480.50	10150	Dole AOC coupé	2010	24'329
02.12.2010	Cave	104'622.00	10151	Pinot noir AOC coupé	2010	22'260
01.12.2010	Cave	122'223.50	10152	Pinot noir AOC coupé	2010	26'005
03.01.2011	Cave	48'321.60	10153	Pinot Noir AOC Valais pur	2010	10'067
21.02.2011	Cave	125'053.80	10154	Johannisberg AOC Valais pur	2010	21'561
01.03.2011	Cave	22'750.00	10155	Petite Arvine AOC Valais pur	2010	3'250
30.05.2011	Cave	15'340.00	10156	Pinot Noir AOC valais sans millésime coupé		3'835
10.05.2011	Cave	38'493.00	10157	Humagne rouge AOC Valais pur	2010	6'110
25.02.2011	Cave	53'760.00	10158	Fendant AOC Valais pur	2009	12'800
17.09.2012	Cave	44'940.00	10159	Cornalin AOC Valais	2011	6'420
11.09.2013	Cave	45'600.00	10160	Petite Arvine AOC	2012	6'080
07.03.2011		93'550.00	10161	Pinot Noir Salquenen AOC pur	2010	18'710
17.09.2012		21'636.40	10162	Dole Blanche Valais AOC	2011	6'024
30.10.2009	L	30'000.00	10163	Malvoisie AOC	2009	5'000
02.07.2010	L	10'618.40	10164	Dole Blanche Chamoson AOC	2009	2'042
01.10.2010	La	35'683.20	10165	Johannisberg AOC	2010	6'372
26.10.2010	La	82'093.00	10166	Petite arvine AOC	2010	9'658
18.03.2011	L	20'880.00	10167	Humagne Rouge AOC TDU	2010	2'900
12.03.2011	L	1'380.00	10168	Muscat AOC Valais pur	2010	230
20.05.2011	L	4'160.00	10169	Petite Arvine AOC Valais TOU	2010	520
17.09.2012	L	14'980.00	10170	Cornalin AOC Valais	2011	2'140
03.11.2009	Cave	29'880.00	10171	Malvoisie AOC	2009	4'980
05.07.2010	Cave	23'157.00	10172	Gamay AOC coupé VS	sans millésime	5'146
01.10.2010	Cave	79'374.40	10173	JohannisbergAOC	2010	14'174
25.10.2010	Cave	94'160.00	10174	Petite arvine AOC	2010	11'770
28.02.2010	Cave	76'000.00	10175	Petite arvine AOC	2009	9'500
02.02.2010	Cave	25'814.50	10176	Petite arvine AOC coupé	2009	3'037
12.01.2011	Cave	8'040.00	10177	Muscat AOC Valais pur	2010	1'340
23.02.2011	Cave	25'763.60	10178	Johannisberg AOC Valais pur	2010	4'442
01.03.2011	Cave	15'480.00	10179	Malvoisie AOC Valais pur	2010	2'580
15.02.2011	Cave	4'630.80	10180	Amigne AOC Sion pur	2010	681
17.09.2012	Cave	46'224.00	10181	Dole Blanche Valais AOC	2011	12'840
10.09.2013	Cave	28'500.00	10182	Petite Arvine AOC	2012	3'800
28.02.2010		73'668.00	10183	Petite arvine AOC	2009	9'211
01.10.2010		55'860.00	10184	Johannisberg AOC	2010	9'975
25.10.2010		105'893.00	10185	Petite arvine AOC	2010	12'458
23.02.2011		52'988.80	10186	Johannisberg AOC Valais pur	2010	9'136
20.12.2010	La Cave	1'202.50	10187	Johannisberg AOC	2010	185
20.12.2010	La Cave	4'000.00	10187	Cornalin AOC	2009	500
20.12.2010	La Cave	12'487.50	10187	Humagne rouge AOC	2009	1'665
31.01.2013	La Cave	12'352.00	10188	Païen AOC VS	2012	1'544
27.08.2013	La Cave	19'320.00	10189	Cornalin AOC	2012	2'415
23.10.2013	La Cave	11'070.00	10190	Chardonnay AOC	2013	1'845
18.03.2014	La Cave	1'300.00	10191	Diolinoir AOC VS	2013	200
31.01.2015	La Cave	13'387.50	10192	Petite Arvine AOC	2014	1'785
05.01.2010		31'475.20	10193	Humagne rouge AOC	2009	4'918
26.02.2010		10'200.00	10194	Amigne de Sion AOC	2009	1'360
	Total	2'355'522.05			Total	400'926

CCC

DDD

EEE

FFF

GGG

I

EE

Au total, les achats fictifs de Cave C _____ Sàrl représentent 400'926 l de vins (212'681 l de vin blanc, 167'339 l de vin rouge, 20'906 l de vin rosé) pour un montant de 2'353'762 fr. 60 hors TVA.

6.2 En ce qui concerne **D _____ Sàrl**, toujours pour faire croire à l'achat de vins valaisans AOC et justifier les volumes de vin acquis de manière occulte à P _____ AG et à M _____ AG, X _____ a confectionné des factures d'achats de vins valaisans AOC à divers encaveurs qu'il a ensuite intégrées dans ses comptabilités de cave, voire financière.

Il a également introduit dans la comptabilité de cave (stock) de D _____ Sàrl des achats fictifs de vin AOC Valais, pour lesquels il n'y a aucune facture. Seuls les entrées de vin dans le fichier Excel de la comptabilité de cave apparaissent. Ces achats fictifs de vin ne sont pas repris dans la comptabilité financière.

Le tableau ci-dessous répertorie les achats fictifs de vins AOC Valais qui ressortent de vingt fausses factures ou écritures comptables mensongères :

Date facture/ Ecriture	Fournisseur	Cépage	litres	CHF hors TVA	PJ
11.11.2009	Cave I	Malvoisie AOC	2100	11'550	10212
11.11.2009	Cave I	Humagne R. AOC	3000	18'000	10212
11.11.2009	Cave I	Cabernet Franc AOC	1650	9900	10212
11.11.2009	Cave I	Cornalin AOC	2000	14'000	10212
2010	FF	Dôle	21'657	non ment.	10576
19.01.2011	Cave I	Diolinoir AOC	3000	non ment.	10214
19.01.2011	Cave I	Cornalin AOC	2077	non ment.	10215
21.11.2011	CCC	Pinot noir AOC	19'966	non ment.	10465
21/29.11.2011	S et C	Dôle Blanche AOC	65'723	non ment.	10578
06.12.2012	HHH	Pinot noir Chamoson	1640	non ment.	10584
06.12.2012	HHH	Fendant Chamoson	740	non ment.	10585
06.12.2012	HHH	Petite Arvine AOC	170	non ment.	10504
06.12.2012	III	Petite Arvine AOC	3450	non ment.	10504
06.12.2012	JJJ	Petite Arvine AOC	890	non ment.	10504
06.12.2012	KKK	Pinot Noir PAF	70	non ment.	10267
31.03.2013	Cave I	Païen AOC	1875	non ment.	10216
03.12.2013	Cave I	Petite arvine AOC	1899	non ment.	10217
03.12.2013	Cave I	Cornalin AOC	462	non ment.	10219
16.09.2013	Cave CCC	Gamaret AOC	5998	non ment.	10589
12.09.2013	La Cave EEE	Merlot AOC	3992	non ment.	10218
09.05.2014	non ment.	Pinot noir AOC	5070	non ment.	10495
2014	non ment.	Diolinoir AOC	10'130	non ment.	10499
2014	non ment.	Malvoisie AOC	7279	non ment.	10484

Au total, il s'agit de vingt factures ou écritures comptables qui font état d'achats fictifs de 164'838 l de vins valaisans AOC. A noter que le Tribunal cantonal s'écarte sur ce point des constatations du tribunal d'arrondissement qui avait retenu un nombre de 33 factures ou écritures comptables falsifiées portant sur une quantité globale de 212'344 l (jugement entrepris, p. 103 consid. 9 et 160 consid. 2.3.2). Pour arriver à ce résultat, l'autorité précédente a tenu compte d'écritures comptables en lien avec des achats à Z _____ SA, AA _____ ou BB _____ alors que ces faits sont absents de l'acte d'accusation (vol. IX, p. 2295-2297) ; l'instruction n'a en effet pas pu établir avec certitude qu'on se trouve en présence d'écritures qui attestent faussement d'achats de vins (vol. IV, p. 1315). Le Tribunal cantonal ne tiendra ainsi pas compte de ces éléments, à peine de violer le principe accusatoire (art. 9 CPP).

7. Acquisition de raisin dépassant les limites quantitatives de production et factures à S _____ SA et CC _____ SA pour équilibrer la comptabilité de cave et la comptabilité financière

7.1 X _____ a également acheté du raisin hors quotas, à savoir du raisin dépassant les limites quantitatives de production. Jusqu'en 2009, il transférait dans la comptabilité ces surplus de raisins livrés par ses fournisseurs de vendange sous d'autres cépages pour lesquels il restait du disponible sur l'acquit du fournisseur. A partir de 2012, comme les fournisseurs lui ont amené des quantités hors quotas toujours plus importantes, X _____ a utilisé ses propres acquits. Pour masquer le règlement de ces surplus, il les payait en espèces qu'il retirait d'un compte ouvert auprès de la banque DD _____, compte non déclaré au fisc. Dans les faits, il mélangeait ensuite le raisin respectant les quotas et le raisin hors quotas dans la même cuve sous l'appellation A AOC.

7.2 Pour dissimuler les achats de raisin hors quotas, X _____ a créé trente fausses factures à l'adresse des sociétés de Q _____ (S _____ SA et CC _____ SA). Selon les termes utilisés par X _____, il faisait ainsi « sortir ces cépages », c'est-à-dire qu'il montrait que ce raisin ne se trouvait plus dans sa cave, ce qui était inexact. Ces factures étaient fausses en ce sens que les sociétés de Q _____ n'étaient débitrices d'aucun montant, ne payaient d'ailleurs rien et qu'aucune marchandise ne leur était livrée. Elles étaient incorporées dans la comptabilité de cave de Cave C _____ Sàrl, respectivement de D _____ Sàrl, mais pas dans la comptabilité financière. Dans le détail, il s'agit des factures suivantes :

Date	Fournisseur/ acheteur	vente CHF	PJ	Cépage	millésime	litres vendus	coût/litre
30.09.2009	S	14'616.00	10206	Fendant AOC	2008	3'480	4.2
30.09.2009		8'100.00	10206	Paien AOC	2009	1'080	7.5
27.10.2009		19'080.00	10207	Dôle Blance AOC	2009	4'240	4.5
27.10.2009		15'346.80	10207	Fendant Sion AOC	2009	3'654	4.2
10.11.2009		61'876.00	10209	Malvoisie AOC	2009	9'980	6.2
27.10.2009		11'886.40	10207	Pinot noir AOC	2008	2'584	4.6
27.10.2009		4'500.00	10207	Dôle AOC	2008	1'000	4.5
27.10.2009		17'851.50	10207	Gamay AOC	2009	3'967	4.5
09.11.2009		38'269.00	10208	Humagne rouge AOC	2009	5'390	7.1
12.11.2009		78'817.50	10205	Merlot AOC	2009	10'509	4.5
12.11.2009		52'260.00	10205	Cornalin AOC	2009	8'710	6
	Total	322'603.20				54'594.00	

Date	Acquéreur	vente CHF	PJ	Cépage	millésime	litres vendus	coût/litre
01.12.2010	S	114'346.30	10229	Dole AOC coupé	2010	24'329	4.7
02.12.2010		114'346.30	10230	Dole AOC coupé	2010	24'329	4.7
05.07.2010		23'671.60	10227	Gamay AOC coupé VS	sans millésime	5'146	4.6
18.01.2010		12'312.00	10223	Humagne rouge coupé	2009	1'539	8
02.12.2010		127424.5	10231	Pinot noir AOC coupé	2010	26'005	4.9
03.12.2010		109'074.00	10232	Pinot noir AOC coupé	2010	22'260	4.9
26.02.2010		10'880.00	10222	Amigne de Sion AOC	2009	1'360	8
08.04.2010		10'822.60	10226	Dole Blanche AOC Chamoson	2009	2'042	5.3
01.02.2010		260'161.00	10221	Johannisberg AOC	2009	38'830	6.7
22.09.2010		50'542.40	10225	Johannisberg AOC	2009	8'152	6.2
26.11.2010		402'342.40	10228	Petite arvine	2010	46'784	8.6
28.02.2010		159'043.50	10224	Petite arvine AOC	2009	18'711	8.5
	Total	1'394'966.60				219'487	

Date	Fournisseur/ acheteur	vente CHF	pièce	cépage	millésime	litres vendu	coût/litre
03.01.2011	S	49'328.30	10238	Pinot Noir AOC Valais pur	2010	10067	4.9
12.01.2011		9'782.00	10240	Musscat AOC Valais pur	2010	1'340	7.3
21.02.2011		129'366.00	10241	Johanniserg AOC Valais pur	2010	21'561	6
25.02.2011		57'600.00	10234	Fendant AOC Valais pur	2009	12'800	4.5
01.03.2011		16'770.00	10242	Malvoisie AOC Valais pur	2010	2'580	6.5
23.03.2011		21'750.00	10239	Humagne Rouge AOC coupé	2010	2'900	7.5
30.06.2011		101'224.00	10235	Fendant AOC Valais pur	2009	25306	4
22.12.2011		123'694.60	10237	Dôle AOC Valais	2010	26'318	4.7
	Total	509'514.90				102'872.00	

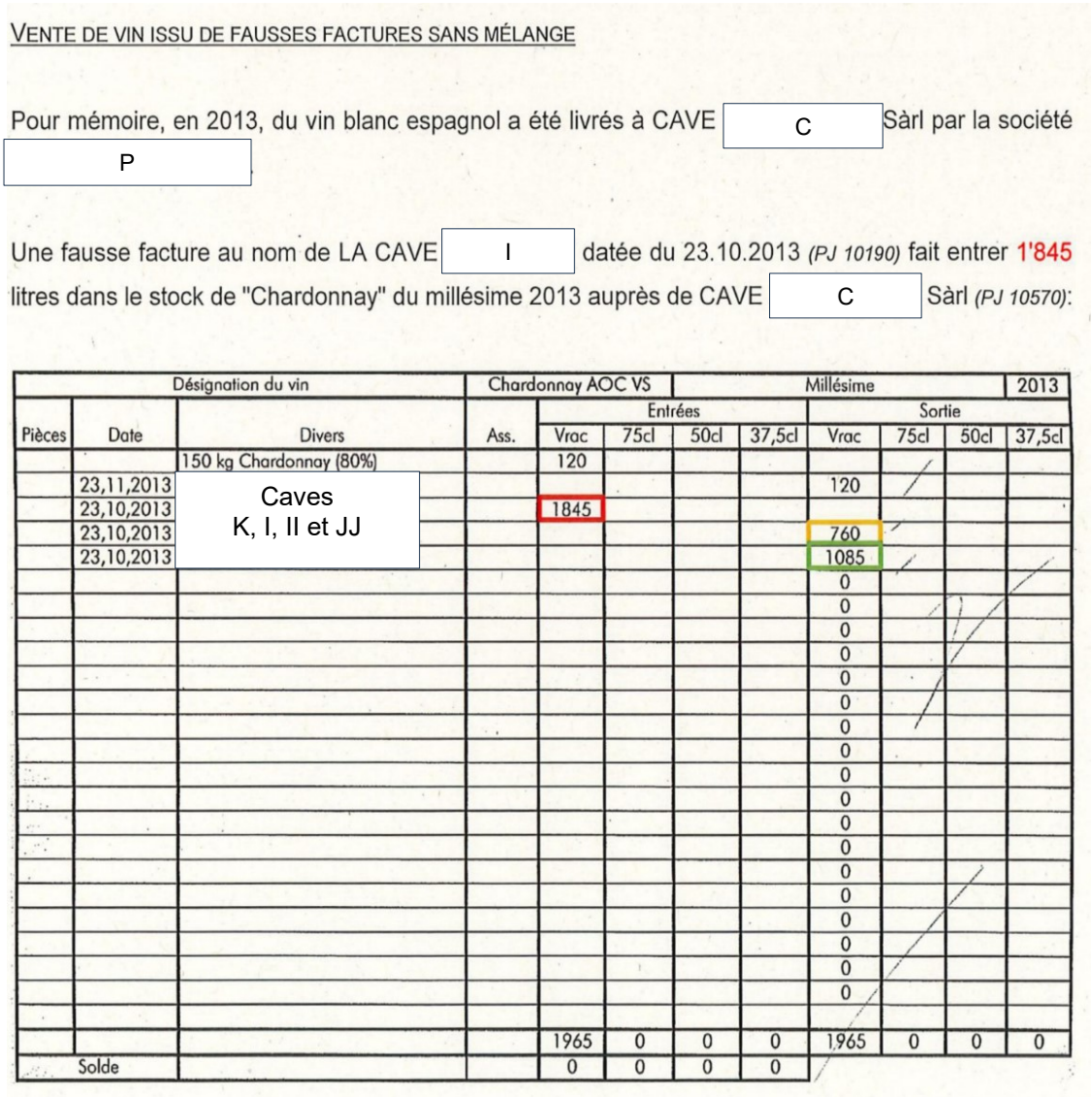
Date	Fournisseur/ acheteur	vente CHF	pièce	cépage	millésime	litres vendu	coût/litre
17.09.2012	S	7’777.00	10243	Corna lin AOC Valais	2010	1'111	7
18.09.2012		64’200.00	10244	Cornalin AOC Valais	2011	8’560	7.5
18.09.2012		75’456.00	10244	Dole Blanche Valais AOC	2011	18’864	4
14.11.2012		70’300.00	10245	Fendant de Chamoson AOC Valais	2012	19'000	3.7
14.11.2012		88’019.30	10245	Gamay AOC Valais	2012	23'789	3.7
17.09.2012		11’718.00	10243		2010	1'953	6
17.09.2012		71’502.40	10243	Johanniserg AOC Valais	2011	12'328	5.8
14.11.2012		40’417.00	10245		2012	6'218	6.5
14.11.2012		37’000.00	10245	Pinot noir AOC Valais	2012	10’000	3.7
17.09.2012		101’442.60	10243	Pinot noir AOC Valais	2011	24'153	4.2
	Total	567'832.30				125'976.00	

Date	Fournisseur/ acheteur	vente CHF	pièce	cépage	millésime	litres vendu	coût/litre
30.11.2015	CC	18'720.00	10248	Gamay AOC	2013	3’600	5.2
30.09.2015		136'800.00	10247	Fendant AOC	2014	28’500	4.8
	Total	155’520.00				32’100.00	

En résumé, entre septembre 2009 et novembre 2015, X _____ a confectionné trente fausses factures attestant de ventes de 535'029 l de vins AOC Valais à S _____ SA et CC _____ SA pour un montant total de 2'950'437 francs.

8. Commercialisation du vin venant des fausses factures

X _____ disposait ainsi dans ses caves de vin qui ne remplissait pas les critères de l'AOC Valais, en particulier de vin espagnol (consid. 5.3), de vin du canton de Schaffhouse (consid. 3.1) et de vin issu de raisins hors quotas (consid. 7). Il avait masqué l'acquisition du vin espagnol et du canton de Schaffhouse par des fausses factures (consid. 3.1 et 4.3) et fait entrer le vin hors quota sous des appellations pour lesquelles il demeurait du disponible sur les acquits de clients ou sur les siens (consid. 7.1). Pour justifier la présence de ce vin dans son stock, il a créé des factures et écritures attestant faussement d'achats de vins AOC à des viticulteurs valaisans (consid. 7.2). Il lui a fallu ensuite écouler ce stock.



VENTE DE VIN ISSU DE FAUSSES FACTURES SANS MÉLANGE

Pour mémoire, en 2013, du vin blanc espagnol a été livrés à CAVE C Sàrl par la société P

Une fausse facture au nom de LA CAVE I datée du 23.10.2013 *(PJ 10190)* fait entrer 1'845 litres dans le stock de "Chardonnay" du millésime 2013 auprès de CAVE C Sàrl *(PJ 10570)*:

Désignation du vin			Chardonnay AOC VS					Millésime			2013
				Entrées				Sortie			
Pièces	Date	Divers	Ass.	Vrac	75cl	50cl	37,5cl	Vrac	75cl	50cl	37,5cl
		150 kg Chardonnay (80%)		120							
	23,11,2013	Caves K, I, II et JJ						120			
	23,10,2013			1845							
	23,10,2013							760			
	23,10,2013							1085			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
								0			
				1965	0	0	0	1965	0	0	0
Solde				0	0	0	0				

8.1 Afin de commercialiser ce vin, X _____ a établi de nouvelles fausses factures. Il l'a revendu, pur ou mélangé à du vin déjà présent dans ses caves. Le rapport de police (vol. IV, p. 1317-1319) illustre comme suit le mode opératoire dans ces deux hypothèse (vente sans mélange et vente après mélange) :

Ce vin qui n'a jamais été livré par LA CAVE I est ensuite revendu et livré sous l'appellation AOC à II pour 760 litres *(PJ 10548)*:

II

Facture N° 6626

N / Référence: G
Date: 23.10.2013

Description	Code	Quantité	Prix	TVA	%	Montant
Livraison du 18-10-2013						
- Chardonnay AOC Valais 2013		760 litres	6.88	2.50%*		5'228.80
TVA exclue* 2.50% / fr. 5'228.80: fr. 130.70			Total net			5'228.80
			TVA			130.70
			TOTAL			**5'359.50**

Et à JJ, sous l'appellation AOC pour 1'085 litres *(PJ 10547)*:

JJ

Facture N° 6627

N / Référence: G : 4725
Date: 23.10.2013

Description	Code	Quantité	Prix	TVA	%	Montant
Bulletin de livraison du 18-10-2013						
- Chardonnay AOC Valais 2013		1'085 litres	6.88	2.50%*		7'464.80
TVA exclue* 2.50% / fr. 7'464.80: fr. 186.60			Total net			7'464.80
			TVA			186.60
			TOTAL			**7'651.40**

Le vin vendu et livré sous l'appellation AOC à CHF 6.88/litre est issu d'une fausse facture et ne peut donc pas respecter les règles de l'AOC. La marchandise facturée ne correspond donc pas à ce qui figure sur la facture.

VENTE DE VIN ISSU DE FAUSSES FACTURES APRÈS MÉLANGE

Une facture au nom de LA CAVE I datée du 11.11.2009 fait entrer 3'000 litres de vin sous l'appellation Humagne Rouge AOC millésime 2009 auprès de D Sàrl *(PJ 10573)*:

Désignation du vin			Humagne Rouge AOC VS					Millésime				2009
				Entrées					Sortie				
Pièces	Date	Divers	Ass.	Vrac	75cl	70cl	50cl	37,5cl	Vrac	75cl	70cl	50cl	37,5cl
	15,12,09	Caves C, I et K		54000									
	11,11,09			3000									
	09,11,09								57000				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
									0				
				57000	0	0	0	0	57000	0	0	0	0
Solde				0	0	0	0	0					

Ces 3'000 litres sont mélangés aux litres acquis auprès de CAVE C Sàrl et revendus à K SA sous l'appellation AOC au prix de CHF 7.40/litre *(PJ 10407)*:

K

Facture N° 1

N / Référence: G

Date: 09.11.2009

Description	Code	Quantité	Prix	TVA	%	Montant
- Fendant AOC Valais Pur 2009 moût		280'000 litres	4.20	2.40%*		1'176'000.00
- Dôle AOC Valais Pur 2009		325'000 litres	4.70	7.60%*		1'527'500.00
- Dôle Blanche AOC Valais Pur 2009 moût		125'000 litres	4.70	2.40%*		587'500.00
- Gamay AOC Valais 2009 frais du pressoir		80'000 litres	4.70	2.40%*		376'000.00
- Pinot Noir AOC Valais Pur 2009		100'000 litres	4.70	7.60%*		470'000.00
- Johannisberg AOC Valais Pur 2009 moût		45'000 litres	5.90	2.40%*		265'500.00
- Pinot Gris AOC Valais Pur 2009 moût		26'000 litres	6.90	2.40%*		179'400.00
- Petite Arvine AOC Valais Pur 2009 moût		52'500 litres	7.50	2.40%*		393'750.00
- Humagne Rouge AOC Valais Pur		57'000 litres	7.40	7.60%*		421'800.00
- Cornalin AOC Valais Pur 2009		5'000 litres	7.50	7.60%*		37'500.00
- Syrah AOC Valais Pur 2009		37'000 litres	6.80	7.60%*		251'600.00
- Cabernet AOC Valais Pur 2009		10'500 litres	6.90	7.60%*		72'450.00

TVA exclue* 2.40% / SFr. 2'978'150.00: SFr. 71'475.60
TVA exclue* 7.60% / SFr. 2'780'850.00: SFr. 211'344.60

Total net	5'759'000.00
TVA	282'820.20
TOTAL	**6'041'820.20**

Le vin vendu comporte une partie de vin ne respectant pas l'AOC et ne peut ainsi pas être vendu comme tel.

8.2 Caves C _____ Sàrl

Entre le 5 janvier 2010 et le 21 mars 2014, Cave C _____ Sàrl a revendu essentiellement à S _____ SA, mais aussi à Z _____ SA ainsi qu'à d'autres clients, 130'244 l de vins entrés dans sa comptabilité par le biais de fausses factures.

Date	Fournisseur	Litres achetés selon fausse facture	PJ	Produit total Hors TVA	Produit en litres CHF fausses factures		Date	Vente à	Piéce	Cépage	Millésime	Litres vendus issus des fausses factures	Total Vendu selon facture	Vente: prix/litre
20.12.2010	I	500	10187					K		Coralin AOC	2009	500		
05.01.2010	EE	4'918	10193	31'475.20	31'475.20		05 01.2010	S	10514	Humagne rouge AOC	2009	4918	4918	6.4
20.12.2010	I	1'665	10187					K		Humagne rouge AOC	2009	1'665		
20.12.2010		185	10187					K		Johannisberg AOC	2009	185		
02.02.2010	CCC	5'100	10148	63'450.00	45'900.00		12.03.2010	Z	10320	Petite arvine AOC	2009	5'100	7050	9
02.02.2010	FFF	3'037	10176	145'773.00	27'333.00		12.03.2010	Z	10320	Petite arvine AOC coupé	2009	3'037	16'197	9
01.10.2010	GGG	9'975	10184		56'358.75		01.10 2010		10438 2	Johannisberg AOC	2010	9975		5.65
01.10.2010	CCC	24'329	10147		137458 85		01.10.2010		10438-2	Johannisberg AOC	2010	24'329		5.65
01.10.2010	EEE	6'372	10165		36'001.80		01.10.2010		10438 2	Johannisberg AOC	2010	6'372		5.65
01.10.2010	FFF	14'174	10173	309'648.25	79'828.85		01.10 2010		10438-2	Johannisberg AOC	2010	14129	54'805	5.65
12.04.2011	EEE	230	10168	1'495.00	1'495.00		12.04.2011	S	10529	Muscat AOC Valais pur	2010	280	230	6.5
20.05.2011	EEE	520	10169	4'264.00	4'264.00		20.05.2011		10531	Petite Arvine AOC Valais TOU	2010	520	520	8.2
23.02.2011	GGG	9'136	10186		54'816.00		23.02.2011		10535	Johannisberg AOC Valais pur	2010	9'136		6
23.02.2011	FFF	4'442	10178	81'468 00	26'652.00		23.02.2011		10535	Johannisberg AOC Valais pur	2010	4'442	13'578	6
01.03.2011	CCC	3'250	10155	24 3 75 00	24'375.00		01.03.2011		10539	Petite Arvine AOC Valais pur	2010	3'250	3'250	7.5
10.05.2011	CCC	6'110	10157	41'548.00	41'548.00		10.05.2011		10533	Humagne rouge AOC Valais pur	2010	6'110	6'110	6.8
15.02.2011	FFF		10180	5'107.50	5'107.50		15.02.2011		10537	Amigne AOC Sion pur	2010	681	681	7.5
07.03.2011	DDD	18'710	10161	97'292.00	97292		02.03.2011		10541	Pinot Noir Salquenen AOC pur	2010	18710	18710	5.2
M 01.2GB	I	1'544	10188	6'640.00	6'640.00		31.01.2013	LLL	10543	Païen aoc VS	2012	830	830	8.1
27.08.2013	I	2'415	10189	24'750 00	18'11.50		27.08.2013	MMM	10544	Cornalin AOC	2012	2'415	3'300	7.5
11.09.2013	CCC	6'080	10160		49'248.00		18.11.2013	S	10546	Petite Arvine aoc	2012	6'080		8.1
1009.2013	FFF	3'800	10182	130'410.00	30'780.00		18.11.2013	S	10546	Pente Arvine aoc	2012	3'800	16'100	8.1
23 10 2013	I	1'845	10190	12'693.60	12'693.60		23.10.2013	II/JJ	10547	Chardonnay AOC	2013	1'845	1'845	6.88
									10548					
18.03.2014	I	200	10191	1'500 00	1'500.00		21.03 2014	III/NNN	10549	Diolinoir AOC VS	2013	200	200	7.5
									10550					
3L0L2015	I	1'785	10192					/		Petite Arvin AOC	2014	1785		
	Total			981'889.55	788'880.05							130'244		

Le tableau présente sur la gauche les entrées de vin en stock faites par le biais de fausses factures présentées sous consid. 6.1, puis sur la droite la sortie de ce vin par une vente à un tiers contre paiement.

Les fausses factures ont généré un produit de 788'880 fr. 05 (hors TVA) si l'on s'en tient aux ventes de litres issus uniquement des fausses factures et à 981'889 fr. 45 pour les ventes de vin après mélange (hors TVA). A noter que les factures correspondant aux 500 l de Cornalin AOC 2009, aux 1665 l d'Humagne Rouge 2009 et aux 185 l de Johannisberg 2009 qui, selon la comptabilité de cave, ont fait l'objet d'une vente à Cave K _____ AG n'ont pas été retenues dans le calcul du produit, les factures des ventes précitées n'ayant pas été retrouvées.

A titre d'exemple, la fausse facture du 5 janvier 2010 (PJ 10193) fait entrer 4918 l de vin prétendument fourni par EE _____ comme étant de l'Humagne Rouge AOC Valais et AOC Sion. Il s'agit en réalité de vin d'origine inconnue puisque EE _____ n'a pas livré de vin à Cave C _____ Sàrl. Le même jour, ce vin sort de la comptabilité de cave par une facture pour 4918 l pour 33'867 fr. 30. Ce montant est payé par S _____ SA le 17 juin 2010 (PJ 10554).

Cépage	PJ	Date	Description	litres entrés en stock	litres vendus	prix/litre encaissé	total
Humagne Rouge du Valais AOC pur 2009	10193	05.01 2010	Fausse facture EE	4'463			
Humagne Rouge de Sion AOC pur 2009	10193	05.01 2010	Fausse facture EE	455			
Humagne Rouge du Valais AOC pur 2009	10514	05.01.2010	Vente à S		4'463	6.4	28'563.20
Humagne Rouge de Sion AOC pur 2009	10514	05.01 2010	Vente à S		455	6.4	2'912.00
TVA							2'392.12
			Total	4'918	4'918		33'867.32

8.3 D _____ Sàrl

Entre le 9 novembre 2009 et le 9 mai 2014, D _____ Sàrl a revendu principalement à Caves K _____ AG et à U _____ AG 278'067 l de vins d'appellation AOC usurpée, entrés dans sa comptabilité par le biais de fausses factures (cf. consid. 6.2).

Fausses Factures et factures manquantes avec revente à des tiers D GmbH

Date	Fournisseur selon comtabilité de cave	Vin d'origine Inconnue entré en comptabilité de cave	pièce	Produit total CHF	Produit réalisé sur les litres devin d'origine inconnue CHF		date	vented	pièce	cépage	millésime	Vin d'origine Inconnue	total vendu selon facture	prix/litre
11.11.2009	I	2'100	10212	179'400.00	14'490.00		09.11.2009	K	10407	Malvoisie AOC	2009	2'100	26'000	6.9
11.11.2009		3'000	10212	421'800.00	22'200.00		09.11.2009		10407	Humagne Rouge AOC	2009	3'000	57000	7.4
11.11.2009		1'650	10212	72'450.00	11'385.00		26.11.2010		10407	Cabernet Franc AOC	2009	1'650	10'500	6.9
11.11.2009		2000	10212	37'500.00	15'000.00		26.11.2010		10407	Comalin AOC	2009	2'000	5'000	7.5
N/A	FF	21'657		994'299.57	99'405.63		26.11.2010		10456	Dole	2010	21'657	216'623	4.59
20.12.2010		1'600		4'800.00	4'800.00		20.12.2010		10437	Pinoir noir AOC	2008	1'600	1'600	3
19.01.2011	I	3'000		20'400.00	20'400.00		19.01.2011		10454	Diolinoir ACC	2009	3'000	3'000	6.8
19.01.2011		2'077		16'616.00	16'616.00		19.01.2011	U	10454	Comalin AOC	2009	2'077	2'077	8
21.11.2011	CCC	19'966			81'860.60		21.11.2011, 23.11.2011	K	10581, 10583	Pinot Noir AOC	2011	19'966		4.1
	aucun	65723		2'009'000.00	269'464.30		21.11.2011	/	10583	Dole Blanche	2011	65'723	490'000	4.1
01.07.2012	?	16'035		125'626.00	73'761.00		06.12.2012		10466	Merlot	2011	16'035	27310	4.6
06.12.2012	HHH	1'640		11'700.00	6'396.00		06.12.2012		10466	Pinot noir Chamoson	2011	1'640	3'000	3.9
06.12.2012		740		111'000.00	2'738.00		06.12.2012		10466	Fendant Chamosc-n	2012	740	30'000	3.7
06.12.2012	III	3'450			25'875.00		06.12.2012		10466	Petite Arvine	2012	3'450		7.5
06.12.2012	HHH	170			1'275.00		06.12.2012		10466	Petite Arvine	2012	170		7.5
06.12.2012	JJJ	890		562'500.00	6'675.00		06.12.2012	K	10466	Petite Arvine	2012	890	75'000	7.5
06.12.2012	Z	24'760			91'612.00		06.12.2012		10466	Pinot noirPAF	2012	24'760		3.7
06.12 2012	KKK	70		817'089.50	259		06.12.2012		10466	Pinot noir PAF	2012	70	220'835	3.7
31.03.2013	I	1'875		108'000.00	16'875.00		20.03.2013		10477	Païen	2012	1'875	12'000	9
16.09.2013	CCC	5'998		44'985.00	44'985.00		16.10.2013	U	10483	Gamaret AOC	2012	5'993	5'998	7.5
19.09.2013	EEE	3'992		33'932.00	33'932.00		16.10.2013		10483	Merlot AOC	2012	3'992	3'992	8.5
31.10.2013	AA	14'730			67'758.68		03.12.2013	K	10487	Merlot AOC	2013	14'730		4.6
22.11.2013	BB	14'730		353'427.20	67'758.00		03.12.2013		10487	Merlot AOC	2013	14'730	76'832	4.6
22.11.2013		4'662		450'000.00	34'965.00		03.12.2013		10487	Païen	2013	4'662	60'000	7.5
22.11.2013		4'420		25'000.00	22'100.00		03.12.2013		10487	Cabernet Franc AOC	2013	4'420	5'000	5
22.11.2013		6'871		97'500.00	44'661.50		03.12.2013		10487	Syrah AOC	2013	6'871	15'000	6.5
03.12.2013	I	1'899		487'500.00	14'242.50		03.12.2013		10487	Petite Arvine	2013	1'899	65'000	7.5
03.12.2013		462		375'000.00	3'465.00		03.12.2013		10487	Comalin AOC	2013	462	50'000	7.5
20.03.2013	Z	15'008		102'054.40	102'054.40		20.3./12.06.13	U	10479/10481	Diolinoir ACC	2012	15'008	15'008	6.8
20.03.2013		10'413		91'144.00	83'304.00		20.3./12.06.13		10479/10481	Comalin AOC	2012	10'413	11'393	8
		7279		63'926.50	61'871.50		11.02.2014		10485	Malvoisie AOC	2013	7279	8'109	8.5
		10'130		75'975.00	75'975.00		09.05.2014		10497	Diolinoir AOC	2013	10'130	10'130	730
		5'070		27'885.00	27'885.00		09.05.2014		10497	Pinot Noir ACC	2013	5'070	5'070	5.5
	Total			7725'510.17	1'466'045.11			-				278'067		

A titre d'exemple, la fausse facture du 11 novembre 2009 au nom de CAVE I _____ (PJ 10212) fait entrer en comptabilité de cave 2009 2100 l de vin d'origine

inconnue comme étant de la Malvoisie AOC (PJ 10572) et 3000 l de vin d'origine inconnue comme étant de l'Humagne Rouge AOC (PJ 10573) selon le mode opératoire exposé sous consid. 6.1 et 6.2. Ces quantités sont mélangées à d'autres puis le vin est vendu à Caves K _____ AG (PJ 10407) comme Pinot Gris (Malvoisie) AOC (26'000 l dont 2100 l d'origine inconnue) et comme Humagne Rouge AOC Valais pur (57'000 l dont 3000 l d'origine inconnue), le tout au prix de 601'200 fr. (421'800 fr. + 179'400 fr.).

Les enquêteurs ont aussi mis en exergue la présence de vin dans le stock (comptabilité de cave) de D _____ Sàrl pour lequel aucune facture d'achat n'a été retrouvée, ledit achat ne se retrouvant pas non plus dans la comptabilité financière (vol. IV, p. 1308). Par exemple, en 2010, il y a une entrée en cave de 21'657 l de Dôle au nom de FF _____ (PJ 10576). Il n'y a aucune facture de cet achat, aucun versement et aucune indication dans la comptabilité financière. Après l'avoir mélangé, D _____ Sàrl écoule ce vin comme « Dôle AOC Valais pur » auprès des Caves K _____ AG au prix de 994'299 fr. 55 (PJ 10456).

Ces ventes ont généré un produit de 1'466'045 fr. (HT) pour les ventes sans mélange et de 7'725'510 fr. 17 (HT) pour les ventes après mélange.

9. Origine du vin inconnu issu des fausses factures

Selon le Ministère public, les factures confectionnées par X _____ pour la revente à des tiers ne correspondaient pas à la réalité parce qu'elles mentionnaient du vin AOC Valais alors que ce vin ne répondait pas aux critères de cette appellation, soit parce qu'il s'agissait en totalité ou en partie de vin espagnol ou de Schaffhouse. X _____ reconnaît que ces factures étaient fausses dans le sens où le vin vendu provenait de vendanges valaisannes hors quotas. Il nie catégoriquement avoir écoulé sous l'appellation AOC Valais du vin espagnol et du vin de Schaffhouse (appel, p. 14). Il faut ainsi analyser les éléments de preuve recueillis durant l'enquête conformément à l'art. 10 al. 2 CPP.

9.1 Comme on l'a montré plus haut (consid. 3.1 et 5.3), X _____ a conservé pour lui une partie non négligeable du vin provenant d'Espagne et du canton de Schaffhouse.

Il a fait usage de fausses factures qui lui ont permis de dissimuler l'achat de ces vins et ensuite, une fois présents dans ses caves, de faire croire qu'il s'agissait de vins AOC Valais. De telles pratiques impliquent des risques importants puisqu'elles sont constitutives, comme on le verra, de faux dans les titres (cf. consid. 16), ce que X _____ ne conteste pas. On imagine mal quel intérêt il aurait pu avoir à se lancer

dans une telle entreprise s'il n'entendait pas ensuite commercialiser les vins introduits par ces procédés dans ses caves et réaliser un profit. Durant la procédure, il s'est employé avec beaucoup d'insistance à minimiser les achats de vin étranger, d'abord en prétendant n'en avoir obtenu qu'à une reprise en 2011. Une fois démontré qu'il avait poursuivi ces achats au-delà de cette date, il a farouchement contesté avoir conservé du vin espagnol pour lui, certifiant avoir tout transféré aux sociétés de Q _____, ce qui a été démenti par les pièces comptables.

9.2 Alors que la loi impose de documenter la traçabilité des produits viticoles, l'enquête n'a pas permis de déterminer complètement sous quelle forme ou appellation le vin de Schaffhouse et le vin espagnol étaient sortis des caves de X _____.

9.2.1 Vin espagnol

Il est établi que X _____ s'est procuré 597'260 l de vin espagnol en 2011 dont il a écoulé 365'495 l auprès de S _____ SA et 151'895 l auprès de T _____ AG. Demeure un solde de 79'870 l dont au moins 52'645 l sont restés dans les cuves de Cave C _____ Sàrl (consid. 5.3). Le tableau récapitulatif des achats-ventes 2011 de D _____ Sàrl établi par GG _____, experte comptable auprès de la fiduciaire L _____ SA, comporte des annotations manuscrites en rouge qui, de l'avis de la précitée, sont l'œuvre de son supérieur HH _____ ou de X _____. Ces annotations sous-tendent que quatre achats de « Vin Blanc Espagne » auprès de P _____ AG doivent être déplacés dans la rubrique « achats de Dôle Blanche » et que le mot « Espagne » doit être tracé (vol. II, p. 399 et p. 414 R 12). Dans un second tableau (vol. II, p. 419), intitulé également « Tableau des achats-ventes de Vins D _____ GMBH 2011 » établi postérieurement toujours par GG _____ sur la base des indications de son supérieur, 85'311 l de vin acheté chez P _____ AG qui étaient inscrits précédemment sous « Vin d'Espagne » figurent sous « Dôle » et sont revendus sous cette appellation majoritairement à Caves K _____ AG. On trouve également quatre annotations, parmi lesquelles, sous ch. 1, « passé une partie des achats P _____ Dôle ». X _____, tout en reconnaissant que la fiduciaire réalisait ces tableaux sur la base des pièces comptables et de ses instructions, n'a pu donner aucune explication sur cette transformation de vin espagnol en Dôle au moment de la revente. Il a prétexté une erreur de sa fiduciaire (vol. VII, p. 1633, 1714 R 28).

Pour 2013 et 2014 (734'510 l), il a été retenu que X _____ avait conservé au moins 51'792 l de vin espagnol. On peut relier certaines transactions à des reventes ultérieures sous une fausse appellation AOC Valais. Ainsi, en octobre 2013, X _____ se

procure auprès de P _____ AG 128'621 l de vin blanc espagnol (PJ 10015). A la même période, il confectionne une facture pour faire croire à l'achat de 1845 l de Chardonnay AOC Valais du millésime 2013 à la Cave I _____ (PJ 10190). Il s'agit d'une fausse facture puisque la Cave I _____ n'a pas récolté ce cépage en 2013 et n'en a donc pas livré à X _____. Ce vin sort ensuite de la cave de X _____ le même jour, sous l'appellation Chardonnay AOC Valais, à destination de II _____ (760 l) et de JJ _____ (1085 l ; rapport de police, p. 1317-1318). On le voit, la chronologie de ces transactions montre que le vin revendu à ces deux clients comme étant du Chardonnay AOC Valais est en réalité du vin espagnol, à tout le moins en partie.

9.2.2 Vin de Schaffhouse

Concernant le vin de Schaffhouse (129'765 l), X _____ assure dans ses déterminations écrites des 18 juin 2019 (vol. IV, p. 966) et 18 septembre 2020 (vol. VII, p. 1665-1666) qu'il l'a commercialisé sous des appellations non AOC, en partie en bouteilles comme vin de pays ou comme vin de table suisse (66'706 l), en partie en vrac comme Dôle ou Pinot noir suisse (63'059 l).

Pour les ventes en bouteille, il détaille comme suit les millésimes et appellations concernées :

2010	OOO	2008	3'628.00	Mise
2010		2008	801.00	Perte
17.12.2010	Pinot Noir CH		25'202.00	
10.09.2012	Gd Réserve	2009	1'605.00	Mises
10.09.2012	Gd Réserve	2009	216.00	Perte
08.04.2011	OOO	2009	2'194.00	Mises
08.04.2011		2009	1'181.00	Perte
05.07.2012		2009	354.00	Mises
11.01.2013		2010	3'007.00	Perte
11.01.2013		2010	243.00	Mises
05.05.2011	QQQ	2010	1'480.00	Mises
05.05.2011		2010	95.00	Perte
29.01.2014	OOO	2011	3'225.00	Mises
29.01.2014		2011	275.00	Perte
15.01.2015		2012	3'870.00	Mises
15.01.2015		2012	165.00	Perte
04.02.2013	Pinot Noir CH	2012	13'165.00	Giroud
29.06.2016	OOO	2013	3'568.00	Mises
29.06.2016		2013	257.00	Perte
31.03.2020	PPP	2013	1'950.00	Mises
01.03.2020		2013	225.00	Perte
Total			66'706.00	

Les enquêteurs de la police judiciaire ont croisé ces informations avec la comptabilité de cave, la comptabilité financière et les pièces justificatives. A titre illustratif, alors que X _____ prétend qu'un volume de 25'202 l de vin de Schaffhouse acquis auprès de M _____ AG a été vendu le 17 décembre 2010 sous l'appellation Pinot Noir suisse, la fiche de la comptabilité de cave 2010 de Cave C _____ Sàrl (vol. VII, p. 1789), une facture du 17 décembre 2010 adressée par S _____ SA à Cave C _____ Sàrl (PJ 10438) et une entrée correspondante dans la comptabilité financière montrent qu'en réalité, Cave C _____ Sàrl a acheté le 17 décembre 2010 un volume de 25'202 l de Pinot Noir suisse à S _____ SA (et non à M _____ AG). Elle les revend ensuite à Caves K _____ SA le 20 décembre 2010 (vol. VII, p. 1700). Les enquêteurs ont conclu que les vins listés par X _____ (OOO _____, PPP _____, QQQ _____, Pinot Noir suisse) sont en réalité issus de vin acquis auprès d'autres caves ou résultent de la vinification de raisin vendangé par X _____ (vol VII, p. 1746-1747, 1760ss). Confronté à ce résultat, X _____ n'a pas pu le justifier et a observé qu'il devait faire des contrôles avec sa fiduciaire et ses fiscalistes, annonçant une réponse dans un délai raisonnable (vol. VII, p. 1700 ss, R 6-22). Il n'a pas donné suite. Pour les autres postes de la liste de ventes en bouteilles dressée par X _____, il est renvoyé aux développements figurant aux pages 119 (dès le paragraphe 2) à 121 (jusqu'au paragraphe 2 : le vin PPP _____ est vendu sous l'appellation AOC Valais [D _____, p. 1710 R 20 et 21]) du jugement attaqué qui reprend par le menu la manière dont la section financière de la police cantonale a invalidé chaque point de cette liste, montrant que X _____ n'avait pas écoulé le vin de Schaffhouse comme il le prétendait. Celui-ci n'a pas élevé de critiques contre ce raisonnement.

En ce qui concerne les 63'059 l de vrac de Schaffhouse écoulés soi-disant sous forme de Dôle et de Pinot Noir, X _____ s'est rétracté lorsque les enquêteurs lui ont fait remarquer que la Dôle était un vin AOC Valais (art. 55 OVV/VS) et que le vin de Schaffhouse ne pouvait ainsi pas être vendu sous cette appellation. Il a répondu « C'est juste, il a été écoulé en Pinot noir et non en Dôle, je me suis trompé dans ma détermination » (vol. VII, p. 1699 R 4). Un peu plus tard au cours de la même audition, il a précisé ne pas savoir comment ce vin était parti si c'était sous forme de Goron, de Dôle ou autrement (vol. VII, p. 1743 R 85). Quoi qu'il en soit, là aussi, les investigations démentent ses propos selon lesquels ce vin a été revendu comme Pinot Noir non AOC. Les enquêteurs ont en effet dressé la liste des vins rouges hors AOC écoulés par les sociétés de X _____ en recherchant la provenance du vin vendu. Ils ont conclu qu'aucune de ces ventes ne portaient sur le solde de 63'059 l acquis auprès de

M _____ AG (vol. VII, p. 1747-1748, 1823-1829). Entendu à ce sujet, X _____ a reconnu ces résultats (vol. VII, p. 1711 ss R 24 à 27).

En définitive, il faut retenir qu'alors que la loi impose de documenter la traçabilité des produits viticoles, le sort du vin du canton de Schaffhouse et d'une partie du vin espagnol n'a pas pu être élucidé.

9.3 A été retrouvée sur le bureau de X _____ dans une fourre en plastique portant la mention « KK _____ » et réunissant divers documents en relation avec le commerce de vrac avec la KK _____, une note (PJ 10058) rédigée par X _____ où il décrit la préparation de la Petite Arvine douce de la manière suivante :

10'000 lt süss + 10'000 lt Esp + 5000 lt FL (7000) + 500 lt Muscat + 1,5 gr/l

Pour le Païen, la formule est :

3000 lt Païen Cailles + 6500 Sp. Blanche + 250 lt Gewurstr. + 5000 lt Esp.

Interrogé à ce sujet, X _____ a expliqué que cela correspondait à des préparations à l'interne d'échantillons de dégustation pour les clients (vol. VII, p. 1723 R 51 et 52) en l'occurrence ceux de LL _____ (vol. VII, p. 1634-1635). Devant la police, il lui a bien fallu reconnaître que le vin espagnol n'entrait pas dans la composition de la Petite Arvine, dénomination traditionnelle du vin AOC Valais issu du cépage Arvine (vol. VII, p. 1722 R 48 ; art. 54a OVV/VS) ni dans celle du Païen (p. 1722 R 49 ; art. 54 OVV/VS). Selon lui, l'idée était de tester les goûts du client. Ces explications ne sont guère convaincantes. Il n'y avait aucune raison de mentionner précisément les appellations « Petite Arvine » et « Païen » si l'idée était d'élaborer un nouvel assemblage pour sonder les goûts de la clientèle. Comme relevé par le tribunal d'arrondissement, les quantités mentionnées dans ce document dépassent en outre largement celles qui sont nécessaires à la création d'échantillons de dégustation. Enfin, on ne comprend pas pourquoi X _____ aurait conduit des tests avec le vin espagnol de P _____ AG pour les clients de LL _____ puisqu'il n'a eu de cesse de clamer que ce vin était destiné à Q _____ et qu'il ne pourrait pas le vendre. Les enquêteurs le lui ont d'ailleurs fait remarquer (vol. VII, p. 1723 R 51 et 52), ce qui l'a amené à changer de discours par la suite. Aux débats d'appel, il a ainsi avancé s'être livré à ces essais pour comprendre pourquoi Q _____ avait besoin d'autant de vin étranger et pour vérifier si on pouvait en faire quelque chose. C'est ainsi peu dire que X _____ s'est démarqué par des déclarations fluctuantes et incohérentes au sujet de la présence de cette note.

9.4 En résumé, X _____ disposait dans ses cuves de vin espagnol et de vin du canton de Schaffhouse. Par le biais de manœuvre illicites, il a camouflé leur provenance et leur présence en cave. Durant la procédure, il s'est employé avec force à cacher et à minimiser ces achats de vins étrangers et suisse-allemand. La traçabilité de ces produits n'a pas pu être entièrement reconstituée au niveau de la sortie de cave. Les pièces comptables ne permettent en effet pas de déterminer sous quelles appellations X _____ les a commercialisés. Il a donné à ce sujet des explications mensongères, en particulier sur la manière dont il a écoulé le vin de Schaffhouse. A tout le moins sait-on qu'il a mis sur le marché une partie du vin espagnol comme Dôle. A cela s'ajoute la note manuscrite qui indique qu'il procédait à des mélanges de vin AOC Valais et de vin espagnol. Ses propos incohérents et invraisemblables pour justifier l'existence de cette note et, d'une manière générale son manque de collaboration, témoignent d'une volonté de dissimuler la vérité. Ils entament sérieusement sa crédibilité lorsqu'il prétend n'avoir jamais vendu du vin espagnol ou du canton de Schaffhouse sous l'appellation AOC Valais.

Au vu de l'ensemble de ces éléments convergents, le Tribunal cantonal estime qu'il n'existe aucun doute sur le fait que X _____ a mis sur le marché du vin espagnol et du canton de Schaffhouse sous l'appellation AOC Valais.

Quoi qu'il en dise, il n'est pas déterminant qu'il n'ait pas été possible de procéder à des analyses isotopiques des vins vendus. Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (VERNIORY, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). Comme dans le cas particulier, un jugement de culpabilité peut reposer, à défaut de preuves matérielles irréfutables, sur des indices – ou faisceau d'indices convergents – propres à fonder la conviction du tribunal (arrêts du Tribunal fédéral 1P.508/2002 du 12 novembre 2002 consid. 2.2 ; 1P.439/2011 du 3 septembre 2011 consid. 2), ce qui est le cas en l'espèce.

10. Une partie du vin dont X _____ a justifié par des fausses factures la présence en comptabilité de cave de Cave C _____ Sàrl a été vendue par le biais de deux factures attestant faussement qu'il s'agissait de vin AOC Valais à Z _____ SA (facture du 7 décembre 2013 à Z _____ SA pour 30'750 l de Pinot Noir AOC Valais pour 113'775 fr. ; facture du 30 décembre 2013 pour 3698 l de Muscat AOC Valais 2013 au prix de 22'188 fr., 875 l d'Humagne Blanc AOC Valais au prix de 5250 fr. et 614 l de Marsanne AOC Valais au prix de 3684 fr.). Au total, ces deux factures portent sur un

montant de 144'897 fr. qui n'a toutefois fait l'objet d'aucun paiement ni de compensation. Elles sont intégrées dans la comptabilité de cave mais sont absentes de la comptabilité financière.

11. Le 29 mars 2012, X _____ a ouvert auprès de la banque DD _____ (anciennement : Banque KK _____) un compte privé à son nom lié à un dépôt-titre. Jusqu'au 31 mai 2017, il a fait virer sur ce compte 894'693 fr. 01 provenant de ventes et de prestations effectuées par Cave C _____ Sàrl, D _____ SA ou D _____ Sàrl. Les factures y relatives n'ont pas été enregistrées correctement dans les comptabilités financières des sociétés.

Entre 2012 et 2016, X _____ a retiré en cash un total de 448'622 fr. (24'422 fr. en 2012, 145'000 fr. en 2013, 159'200 fr. en 2014, 70'000 fr. en 2015, 50'000 fr. en 2016).

Il prétend que ces retraits lui ont permis de payer les raisins hors quotas qu'il achetait aux vignerons valaisans. Le tribunal d'arrondissement, après une appréciation des preuves, a constaté qu'il avait utilisé une partie de ces retraits pour son propre usage, en particulier 38'155 fr. 96 qui ont été virés le 17 juillet 2015 sur un compte privé en euros et 73'169 fr. le 29 mars 2016 pour financer des vacances familiales (jugement attaqué, p. 147-151). Le tribunal s'est fondé sur l'impossibilité pour X _____ de justifier les raisons du virement de 38'155 fr. 96 sur un compte en euros et, pour le retrait de 73'169 fr., sur les déclarations de l'intéressé (D _____, p. 1733, R 80 : « C'est pour payer des vacances, les grandes vacances de ma famille à l'étranger »). Le Tribunal cantonal souscrit entièrement à cette appréciation, ce d'autant plus que X _____ ne développe aucune argumentation pour la contrer (appel, p. 18-19). Du reste, l'utilisation des montants retirés n'a guère d'importance puisque, comme on le verra ultérieurement (cf. consid. 18), le Ministère public ne lui reproche pas des actes de gestion déloyale en relation avec ces sommes mais bien plutôt avec le solde resté sur le compte DD _____ à la suite des retraits, à savoir un montant de 446'031 fr. 01 (894'693 fr. 01 - 448'622 fr.) qui n'a jamais été rétrocédé aux sociétés.

12. Le 16 juin 2014, l'administration fédérale des contributions a déposé plainte pénale contre X _____ et inconnu pour faux dans les titres, escroquerie et falsification de marchandises auprès du Ministère public de la Confédération. Celui-ci a ouvert une instruction à l'encontre de X _____ le 14 août 2014. Par décision du 3 octobre 2016, le Ministère public de la Confédération a délégué à la justice valaisanne l'instruction et le jugement de la présente procédure.

Le 26 septembre 2016, le Service des contributions du canton du Valais (ci-après : SCC) a dénoncé pénalement D _____ Sàrl pour violation des art. 172 et 173 LAgr, respectivement falsification de marchandises (art. 155 CP). Le 6 décembre suivant, c'est le Service de l'agriculture du canton du Valais (ci-après : SCA) qui a dénoncé D _____ Sàrl pour la violation de diverses dispositions fédérales et cantonales sur l'agriculture et la viticulture. L'Etat du Valais a déposé plainte pénale le 25 janvier 2017 en raison des faits rapportés par le SCC et le SCA. Il a annoncé qu'il participerait à la procédure comme demandeur au pénal et au civil sur la base de l'art. 111 al. 2 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2001 (RSV 910.1)

Par jugement du 26 août 2024, le tribunal d'arrondissement pour le district de Sion a acquitté X _____ des chefs d'accusation d'abus de confiance (art. 138 aCP) et de falsification de marchandises (art. 155 ch. 2 aCP). Il a constaté une violation du principe de célérité et l'a condamné à 42 mois de peine privative de liberté, sous déduction de la détention préventive, pour faux dans les titres (art. 251 ch. 1 aCP), instigation à faux dans les titres (art. 24 et 251 ch. 1 aCP), escroquerie par métier (art. 146 al. 2 aCP) et gestion déloyale (art. 158 ch. 1 al. 3 aCP). Le tribunal a également astreint le condamné au paiement d'une créance compensatrice de 1'940'000 francs.

Les séquestres ordonnés durant l'instruction sur les comptes de MM _____ SA auprès de la ZZ _____ (xx-xx-xx13 et xx-xx-xx14) et sur les immeubles appartenant à X _____ en propriété ou copropriété avec G _____ (parcelles n^{os} 11744, 11782, 11783, 11792, 11794, 20234, 20236, 22074, 22092-1 de la parcelle de base 22092, 29657, 30289 et 30369 de la commune de NN _____ et parcelle n° 3818 de la commune de OO _____) ont été levés. Le tribunal d'arrondissement a mis l'intégralité des frais de procédure (69'130 fr. 85), comprenant les frais de défense d'office (42'450 fr.), à la charge du condamné. En garantie du paiement de ces frais et de la créance compensatrice, il a maintenu les séquestres sur treize véhicules et sur divers comptes bancaires ouverts au nom de X _____ et/ou G _____, de D _____ SA, H _____ SA, D _____ Sàrl, Cave C _____ Sàrl et Cave I _____ SA.

13. Le 6 septembre 2024, X _____ a annoncé faire appel de ce jugement. Le Ministère public en a fait de même le 10 septembre suivant.

Dans sa déclaration d'appel du 23 septembre 2024, X _____ a conclu à son acquittement des chefs d'accusation d'escroquerie par métier, d'instigation à faux dans les titres et de gestion déloyale, à sa condamnation à une peine compatible avec l'octroi

du sursis total, à l'annulation de la créance compensatrice et à la levée de tous les séquestres. A titre subsidiaire, il demandait que la créance compensatrice tienne compte « de l'ensemble des aspects fiscaux, respectivement des calculs erronés par les différentes autorités pénales ». Il concluait enfin à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP) et à une indemnité pour le dommage économique subi durant la procédure de seconde instance (art. 429 al. 1 let. b CPP).

Le Ministère public, dans sa déclaration d'appel du 24 septembre 2024, a conclu, avec suite de frais et dépens, à l'aggravation de la peine privative de liberté à 5 ans, sous déduction de la détention avant jugement subie du 28 novembre au 1er décembre 2017, à la confiscation et à la dévolution à l'Etat des treize véhicules séquestrés et au paiement par X _____ d'une créance compensatrice de 11'802'723 francs. Il demandait aussi qu'un séquestre soit ordonné sur les immeubles frappés d'une mesure de blocage au registre foncier et sur les comptes bancaires bloqués, à l'exception de ceux de MM _____ SA, afin de garantir les frais de procédure et de défense d'office et la créance compensatrice. Dans l'hypothèse où les véhicules séquestrés ne devaient pas être confisqués, le séquestre devait également être maintenu sur ces objets en garantie des frais précités.

Par décision du 21 octobre 2024, la Cour pénale a rejeté la demande présentée par X _____ de non-entrée en matière sur l'appel du Ministère public (TCV P2 24 82).

Le 28 novembre 2024, la Présidente de la Cour pénale a écarté la requête de X _____ tendant à la levée des séquestres sur les immeubles dont il est copropriétaire avec G _____ (TCV P2 24 81).

Le dépôt de plusieurs expertises a été ordonné en appel afin d'évaluer la valeur vénale des biens immobiliers appartenant en propriété ou copropriété à X _____ et à Cave C _____ Sàrl. Les rapports ont été déposés le 7, 15, 27 et 31 janvier 2025. Par la suite, ont été joints au dossier un extrait actualisé du casier judiciaire ainsi que différents documents concernant la situation personnelle et financière de X _____, les décisions de taxation de D _____ Sàrl (2011, 2012, 2013, 2014) et de Cave C _____ Sàrl (2010, 2011, 2013 et 2014), les déclarations fiscales 2023 de X _____ et de Cave C _____ Sàrl et un arrêt de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal du 18 février 2025 (TCV F1 24 12).

Aux débats de seconde instance du 1er juillet 2025, le Ministère public a maintenu les conclusions de sa déclaration d'appel et a invité le Tribunal cantonal à rejeter l'appel de X _____. L'Etat du Valais a soutenu l'appel du Ministère public et s'est également prononcé en faveur du rejet de l'appel formé par X _____. Quant à l'avocat de X _____, il a repris les conclusions de sa déclaration d'appel.

Considérant en droit

14. Les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 398 al.1 CPP.

14.1 La partie qui entend faire appel annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à celle-ci dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

La communication du jugement de première instance implique donc, premièrement, la notification du jugement au sens étroit, secondement, celle du jugement motivé (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.1 ; 138 IV 157 consid. 2.1).

En l'occurrence, le tribunal d'arrondissement a notifié aux parties son jugement oralement en séance du 2 septembre 2024. Le prévenu et le Ministère public ont annoncé leur appel le 6 septembre, respectivement le 10 suivant, soit dans le délai légal de dix jours. Quant au délai de vingt jours prévu pour le dépôt de la déclaration d'appel, il a couru dès la réception du jugement motivé qui est intervenue le 4 septembre 2024 pour les deux parties appelantes. En déposant leur déclaration d'appel le 23 septembre 2024 pour le prévenu et le 24 septembre 2024 pour le Ministère public, elles ont agi en temps utile.

14.2 L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

A teneur de l'art. 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). Elle peut toutefois traiter, en faveur du prévenu,

des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitables (al. 2).

En l'espèce, le prévenu remet en question sa condamnation pour instigation à faux dans les titres, escroquerie par métier et gestion déloyale. Il demande une réduction de la peine, la levée de tous les séquestres et l'annulation de la créance compensatrice. De son côté, le Ministère public critique l'acquittement du prévenu du chef d'accusation de faux dans le titres en relation avec 30 factures adressées à S _____ SA et CC _____ SA (ch. II.3.1 de l'acte d'accusation ; jugement attaqué, p. 161 ; cf. ci-dessus, consid. 7.2), le montant de la créance compensatrice, la mesure de la peine et la levée du séquestre sur les immeubles qui font l'objet d'une mesure de blocage au Registre foncier. Il conclut à la confiscation et à la dévolution à l'Etat du Valais des treize véhicules séquestrés.

Au vu des modifications demandées, seules sont entrées en force de chose jugée la constatation de la violation du principe de célérité (ch. 1 du dispositif), la levée des séquestres sur les comptes bancaires de MM _____ SA (ch. 5 du dispositif *in parte*) et la condamnation pour faux dans les titres pour les faits décrits sous ch. II.1, II.2 et II. 4 de l'acte d'accusation. Le reste du jugement sera revu.

C'est le lieu de préciser que le chiffre 3 du dispositif du jugement de première instance (« Les infractions d'abus de confiance [art. 138 aCP] et de falsification de marchandises [art. 155 ch. 2 aCP] ne sont pas retenues ») est dénué de portée. Il se prononce en effet sur des conclusions alternatives ou subsidiaires prises par le Ministère public mais finalement non retenues par le tribunal d'arrondissement. Comme il n'est pas nécessaire que le dispositif contienne un prononcé relativement à ces chefs d'accusation (cf. art. 351 al. 1 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.5 ; 6B_803/2014 du 15 janvier 2015 consid. 3.4.2), ce chiffre du dispositif, même s'il n'est contesté par aucune partie, ne sera pas repris au terme du présent arrêt.

Le tribunal d'arrondissement ne s'est par contre pas prononcé dans ses motifs - ni dans son dispositif - sur les accusations de faux dans les titres et d'escroquerie, voire de falsification de marchandises, qui étaient reprochées au prévenu en lien avec le ch. II.4.2, p. 24, de l'acte d'accusation (cf. ci-dessus, consid. 10). Il a certes retenu les faits décrits par le Ministère public (ventes à Z _____ SA de vins espagnols ou de vins de Schaffhouse sous l'appellation AOC Valais par le biais de fausses factures pour un total de 144'897 fr. mais sans encaissement), mais semble avoir considéré qu'aucune infraction ne pouvait être imputée au prévenu en lien avec ces faits en l'absence

d'encaissement ou de compensation (jugement attaqué, p. 146, consid. 18 et p. 161-162 consid. 2.4 *a contrario*). Comme les parties ne soulèvent aucun grief à ce sujet, le Tribunal cantonal ne reviendra pas sur la question (art. 404 al. 1 CPP). Conformément à l'ATF 142 IV 378 consid. 1.3, l'acquittement du prévenu en relation avec ces faits sera mentionné dans le dispositif (ch. 3 du dispositif).

14.3 Aux débats d'appel, le prévenu a souhaité compléter le dossier en déposant des pièces relatives à sa situation financière et personnelle (certificats médicaux ; courriers de résiliation de ses relations bancaires personnelles ou de ses sociétés ; extraits de poursuites), un courrier du 24 juin 2025 du CSCV, une déclaration écrite du 24 juin 2025 de PP _____ et un tableau intitulé « Etude de la marge » daté 20 juin 2025 élaboré par GG _____. L'Etat du Valais et le Ministère public n'ont soulevé aucune objection en ce qui concerne les documents concernant la situation personnelle et financière du prévenu et de ses sociétés mais ils se sont opposés à la production des autres pièces.

14.3.1 Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 2 CPP dispose que l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés.

14.3.2 En séance du 1er juillet 2025, le Tribunal cantonal a versé en cause les certificats médicaux attestant d'incapacités de travail du prévenu, les extraits du registre des poursuites concernant le prévenu, D _____ SA et Cave C _____ Sàrl ainsi que six courriers de la banque QQ _____ concernant la résiliation de relations d'affaires.

S'agissant du courrier du 24 juin 2025 du CSCV, il rapporte à D _____ SA les résultats d'analyse d'échantillons prélevés le 19 juin 2025. Les faits soumis à l'examen du Tribunal cantonal sont toutefois survenus entre 2009 et 2017 ; aussi, ne sont d'aucune d'utilité des analyses montrant qu'en 2025, les échantillons « ne sont pas contestés » « dans la limites des paramètres analysés ».

Quant au témoignage écrit de PP _____, directeur de Caves K _____ AG jusqu'en 2021, il doit être refusé. Celui-ci a été auditionné le 23 octobre 2019 dans le

cadre de la procédure comme personne entendue à titre de renseignements. Il a décrit les processus d'achat du vin en vrac et les contrôles effectués à cette occasion par Caves K _____ AG, qui était un des principaux acheteurs des sociétés du prévenu. Invité à s'exprimer au sujet de différentes pièces comptables (fausses factures de charges, factures faisant faussement entrer du vin AOC Valais en comptabilité de cave), PP _____ a déclaré n'être au courant de rien du tout et a pris la défense du prévenu avec qui il entretenait des relations commerciales de longue date. Par la suite, le prévenu n'a jamais sollicité qu'il soit réentendu. Il n'a en particulier pas présenté de requête idoine dans les délais impartis à la suite de la communication de fin d'enquête et avant les débats de première instance. Dans sa déclaration d'appel, il n'a pas demandé que PP _____ soit auditionné aux débats de seconde instance. Il lui appartenait pourtant de motiver la raison pour laquelle il n'a pas jugé utile de requérir l'audition de ce témoin aux débats eu égard à la restriction drastique qu'implique le dépôt d'un témoignage écrit pour les autres parties, *de facto* privées de la possibilité de poser des questions à l'auteur dudit écrit. Le prévenu ne dit d'ailleurs pas non plus pourquoi il conviendrait de renouveler l'audition de PP _____. En réalité, dans sa prise de position écrite du 26 juin 2025, celui-ci se détermine sur le résultat des preuves. Venant d'un proche du prévenu, son opinion n'apparaît pas utile au traitement du recours. Le Tribunal s'estime quoi qu'il en soit suffisamment renseigné sur les faits de la cause, ce d'autant plus que le moyen de preuve proposé ne serait pas régulièrement recueilli.

Les mêmes considérations valent pour le tableau du 20 juin 2025 de GG _____ qui, pour rappel, est experte-comptable, auprès de la fiduciaire L _____ SA en charge de la comptabilité des sociétés du prévenu.

14.4 Le prévenu dénonce une violation du principe accusatoire en lien avec l'infraction de gestion déloyale. L'acte d'accusation du 14 septembre 2023 serait vicié car il ne décrirait pas sa qualité de gérant et le dessein d'enrichissement illégitime, tous deux éléments constitutifs de ladite infraction.

14.4.1 L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation

juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP).

Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_125/2020 du 8 juin 2020 consid. 1.1 ; 6B_152/2020 précité consid. 2.1). Il définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. et les références citées). Des imprécisions dans la description des faits sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché. La question de savoir si les indications données sont suffisamment précises doit être examinée concrètement, en tenant compte de tous les éléments mentionnés dans l'acte d'accusation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1). Il n'est pas exclu que l'acte d'accusation renvoie à des pièces du dossier en ce qui concerne certains éléments de fait, ce renvoi n'ayant alors plus valeur de simple offre de preuve, mais tendant à intégrer formellement à l'acte d'accusation le contenu factuel de ces pièces. Une telle manière de procéder est tolérée, pour autant qu'elle ne vide pas de toute substance le principe accusatoire (cf. MEYER, Die Bindung des Strafrichters an die eingeklagte Tat [Tatidentität], p. 67). Dans les affaires complexes, ces informations sont utiles non seulement au tribunal, mais aussi aux autres parties, c'est-à-dire à l'accusé et au ministère public, en ce qui concerne la préparation de l'audience principale et sont donc compatibles avec le droit d'être entendu (HEIMGARTNER/NIGGLI, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3ème éd., 2023, n. 19 ad art. 325 CPP).

14.4.2 En l'occurrence, l'acte d'accusation décrit comme suit les faits reprochés au prévenu :

« III.

1. Alors qu'il devait veiller aux intérêts des sociétés actives dans la vente du vin dont il avait la gestion, X _____ a fait virer sur son compte privé - lié à un dépôt-titre – auprès de la Banque

DD _____ SA des sommes revenant à ses sociétés à concurrence de 894'693 fr. 01 entre le 29 mars 2012 et le 31 mai 2017 (cf. cl. XXXVII p. 10587-1 à 10587-39).

Il s'agit de tous les montants qui ne sont pas en lien avec des « achats » et « ventes » de titres, ainsi que des frais bancaires, portés au crédit de ce compte tels qu'ils apparaissent dans les relevés figurant aux pages 10587-1 à 10587-39 du classeur pièces XXXVII censés repris ici dans leur intégralité.

L'accusé soutient avoir payé, par le biais de ce compte, ses fournisseurs en raisins hors quota à concurrence de 448'662 fr. (supra consid. 3).

C'est donc un montant de l'ordre de 446'031 fr. 01 (894'693 fr. 01 – 448'662 fr.) qu'il aurait dû rétrocéder à ses sociétés.

L'accusé a agi avec conscience et volonté à dessein de se procurer un avantage illicite et de s'enrichir illégitimement au détriment de ses sociétés. »

L'acte d'accusation indique par ailleurs dans son préambule que l'intéressé s'est livré au commerce de vins par l'intermédiaire de Cave C _____ Sàrl et D _____ Sàrl pour lesquelles il disposait du droit de signature individuelle. Le prévenu a donc bel et bien été informé qu'il était considéré comme étant le gérant des sociétés au travers desquelles il s'est livré au commerce de vins et qu'il l'a fait dans un dessein d'enrichissement illégitime. Le renvoi aux pièces du dossier, soit aux 39 factures libellées au nom de ses sociétés - parmi lesquelles D _____ SA - était adéquat compte tenu de la complexité de la cause. Elle permettait au prévenu de savoir exactement quels montants on lui reprochait d'avoir fait virer sur son compte privé reproché et, partant, de se défendre contre l'accusation de gestion déloyale.

Par conséquent, le grief tiré de la violation du principe accusatoire tombe à faux.

14.5 Le prévenu s'est plaint aux débats d'appel de ne pas avoir été assisté d'un conseil juridique pendant toute la durée l'instruction alors qu'il se trouve dans un cas de défense obligatoire. Entre le 3 septembre 2019 et le 12 mai 2020 et entre le 17 mai 2021 et le 30 novembre 2022, il se serait ainsi retrouvé seul pour se défendre.

14.5.1 Aux termes de l'art. 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre avant la première audition exécutée par le ministère public ou, en son nom, par la police (al. 2). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (al. 3).

14.5.2 Durant la première partie de l'instruction qui s'est ouverte le 21 novembre 2017, le prévenu a été assisté d'un défenseur de choix en la personne de Me Alain Cottagnoud. Le 18 septembre 2019, cet avocat a requis sa désignation comme défenseur d'office au motif que son client se trouvait dans un cas de défense obligatoire. Cette requête était infondée puisque le prévenu était assisté d'un homme de loi (de choix), de sorte que la direction de la procédure n'avait pas à lui désigner un défenseur d'office (art. 132 CPP let. *a contrario*). Le 2 octobre 2019, Me Alain Cottagnoud a requis à nouveau sa désignation comme défenseur d'office, arguant cette fois du blocage des comptes bancaires de son client qui n'avait plus les moyens de le rémunérer. Le 29 octobre suivant, le procureur général l'a informé qu'il entendait clarifier son rôle en procédure dès lors que Me Cottagnoud était récemment intervenu comme défenseur de la société MM _____ SA, société appartenant à X _____. Il lui a imparti un délai de dix jours pour préciser si le prévenu souhaitait que Me Cottagnoud le représente, si celui-ci intervenait comme avocat de choix ou d'office (art. 133 al. 2 CPP) et s'il souhaitait que Me Cottagnoud lui soit nommé comme défenseur d'office (sans assistance judiciaire ; art. 132 al. 1 let. a CPP) ou être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 132 al. 1 let. b CPP). La réponse de Me Cottagnoud est intervenue le 5 novembre 2019 et il a été désigné défenseur d'office par décision du 12 mai 2020 avec effet au 28 août 2019. Le dossier révèle ainsi que Me Cottagnoud est intervenu en défense des intérêts du prévenu à tout le moins jusqu'au 5 novembre 2019. Toujours est-il que jusqu'à sa nomination comme défenseur d'office en date du 12 mai 2020, aucun acte de procédure n'a été posé. Il en va de même de l'intervalle situé entre le 21 mai 2021, date de la révocation du mandat de Me Cottagnoud, et le 30 novembre 2022, date à laquelle Me Julien Ribordy a été formellement nommé en remplacement, étant précisé que celui-ci a reçu du Ministère public une copie du dossier complet déjà le 12 août 2022. Son défenseur n'a d'ailleurs pas manqué de dénoncer aux débats d'appel l'inactivité du Ministère public pendant cette période et s'est plaint d'une violation du principe de célérité qui, cas échéant, devait conduire à une réduction de peine. On ne voit ainsi pas en quoi le prévenu a été prétérité dans sa défense. D'ailleurs, il n'a jamais demandé la répétition d'actes de procédure qui auraient été administrés en violation de ses droits et ne formule aucune demande en ce sens devant le Tribunal cantonal. Sa critique est partant vide de sens.

14.6 Le prévenu voit encore une violation de son droit d'être entendu dans l'absence d'audition finale devant le Ministère public.

A teneur de l’art. 317 CPP, dans les procédures préliminaires importantes et complexes, le ministère public entend le prévenu une dernière fois avant de clore l’instruction et l’invite à s’exprimer sur les résultats de celle-ci. Cette audition finale donne notamment au prévenu un aperçu de l'état des preuves, la possibilité de se déterminer sur chacun des faits qui lui sont reprochés et l'opportunité, le cas échéant, de formuler des objections (arrêt du Tribunal fédéral 1B_559/2021 du 17 janvier 2022 consid. 1). Il s’agit d’une prescription d’ordre et l’audience finale n’est jamais obligatoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_98 /2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.4.2).

C’est dire que le prévenu ne peut absolument rien tirer en sa faveur de l’absence d’audition finale. On peut d’ailleurs lui objecter qu’en lieu et place, le Ministère public lui a imparti un délai pour se déterminer par écrit conformément à l’art. 145 CPP, ce qui paraissait approprié au vu du caractère technique des faits à juger. Pour finir, neuf auditions ont été organisées durant la procédure et le prévenu a refusé plusieurs fois de s’exprimer (auditions des 24 avril 2018, 4 février 2019, 19 juin 2019) ou s’est limité à énoncer qu’il se déterminerait ultérieurement par écrit (audition du 20 août 2020). Dans ces circonstances, il paraît quelque peu contradictoire, et même contraire à la bonne foi, de se plaindre de l’absence d’audition finale par le Ministère public.

15. *Lex mitior*

Les faits reprochés au prévenu se sont déroulés entre 2009 et 2017. Depuis 2010, le droit pénal a connu plusieurs modifications. Le 1er janvier 2014 est entrée en vigueur la loi fédérale du 21 juin 2013 portant sur la prescription (RO 2013, p. 4417 ss), suivie, le 1er janvier 2018, du nouveau droit des sanctions (RO 2016, p. 1249 ss) et enfin, au 1er juillet 2023, de la novelle du 17 décembre 2021 sur l’harmonisation des peines. Dans la mesure où les actes qui lui sont reprochés sont pour partie antérieurs à ces dates mais que l’appel est toujours pendant, la question du droit applicable doit être examinée.

15.1 L’art. 2 CP délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps. Son alinéa 1 pose le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, en disposant que cette dernière ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Son alinéa 2 fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement – fût-ce dans le cadre d’un appel, lorsque l'autorité cantonale de seconde instance exerce un pouvoir réformatoire (cf. ATF 117 IV 369 consid. 15) –, sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en force au moment de la commission de l'infraction (cf. "*lex mitior*").

La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues. L'importance de la peine maximale joue un rôle décisif. Toutes les règles applicables doivent cependant être prises en compte, notamment celles relatives à la prescription, au droit de porter plainte, ou à la fixation de la peine et à l'octroi du sursis (ATF 135 IV 113 consid. 2.2). Le nouveau droit ne doit être appliqué que s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au condamné. Par ailleurs, l'ancien et le nouveau droit ne peuvent pas être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1053/2018 du 26 février 2019 consid. 3.4). Si l'un et l'autre droit conduisent au même résultat, c'est l'ancien droit qui est applicable (ATF 147 IV 241 consid. 4.2.2 et la réf.). En revanche, si l'auteur a commis plusieurs infractions indépendantes qui sont punissables pénalement, il convient d'examiner séparément, en relation avec chacune des infractions, lequel de l'ancien ou du nouveau droit est le plus favorable. Le cas échéant, une peine d'ensemble doit être prononcée (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3).

15.2 En l'espèce, dans le cas particulier, aucune des modifications législatives précitées n'apparaît plus favorable au prévenu. En effet, les conditions légales des infractions n'ont pas été modifiées et le nouveau droit de la prescription n'est pas plus avantageux compte tenu des infractions dont le prévenu est finalement reconnu coupable (faux dans les titres, instigation à faux dans les titres, escroquerie par métier, gestion déloyale aggravée ; consid. 16 à 18). Il en va de même du nouveau droit des sanctions. En définitive, c'est le droit en vigueur à l'époque des faits incriminés, soit entre le 15 septembre 2009 et le 31 mai 2017, qui sera appliqué à la présente cause, étant précisé que les conditions d'incrimination des infractions reprochées au prévenu n'ont pas été modifiées dans cet intervalle, tout comme le droit des sanctions.

16. Le prévenu ne conteste pas sa condamnation pour faux dans les titres en rapport avec l'usage ou la confection par ses soins des fausses factures et des écritures comptables erronées dont il a été question aux considérants 3.1, 4.3, 6 et 8. Par contre, il conclut à son acquittement pour instigation à faux dans les titres en lien avec les factures créées par O _____ (consid. 3.3). Quant au Ministère public, il critique la

libération du prévenu - non indiquée dans le dispositif du jugement attaqué mais ressortant des motifs (jugement attaqué, p. 161, consid. 2.3.4) - du chef d'accusation de faux dans les titres en relation avec trente fausses factures indiquant comme débitrices S _____ SA et CC _____ SA (consid. 7.2).

16.1

16.1.1 Selon l'art. 251 aCP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont réputés titres les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 4 CP). La caractéristique essentielle du titre est qu'il doit être objectivement en mesure de prouver ; autrement dit, sa lecture doit fonder la conviction. L'aptitude à servir de preuve résulte de la loi ou des usages commerciaux (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 ; 132 IV 57 consid. 5.1 ; 126 IV 65 consid. 2a et les réf. citées).

L'art. 251 aCP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; 142 IV 119 consid. 2.1 ; 138 IV 130 consid. 2.1). Un document dont le contenu est mensonger ne peut toutefois être qualifié de faux intellectuel que s'il a une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véracité de son contenu (ATF 146 IV 258 consid.1.1 ; 144 IV 13 consid. 2.2.2). Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 ; 132 IV 12 consid. 8.1 ; 129 IV 130 consid. 2.1). On parle de " valeur probante accrue".

La comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi (art. 957 ss CO), propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils ont une valeur probante

accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 141 IV 369 consid. 7.1 ; 138 IV 130 consid. 2.2.1 ; 132 IV 12 consid. 8.1).

En revanche, une facture n'est pas dotée en soi, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres. Cependant, selon la jurisprudence, l'auteur peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsqu'une facture au contenu inexact ne remplit pas qu'une fonction de facturation, mais qu'elle est destinée, objectivement et subjectivement, à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 ; 138 IV 130 consid. 2.4.3 et 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2023 du 29 janvier 2024 consid. 4.1). Ainsi, une facture qui fait partie de la comptabilité de cave, incombant au titulaire d'un permis pour le commerce des vins, est un titre (ATF 115 IV 225 ss). Constitue un faux intellectuel la facture qui donne l'impression que des vins déclassés ont été commercialisés conformément aux règles en vigueur, alors qu'ils avaient été présentés à l'acheteur comme des vins non déclassés (ATF précité consid. 2d).

Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, soit sur le caractère de titre, ce qui en fait la fausseté et sur les effets requis (ATF 135 IV 15 consid. 2.2). L'art. 251 aCP exige en outre un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite. Cette dernière notion est très large car elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être destiné à l'auteur lui-même ou à un tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Il n'est pas nécessaire que l'acquisition de l'avantage soit punissable en tant que tel. Il suffit d'un avantage contraire au droit. Il s'agit ainsi de tous les cas dans lesquels l'auteur espère améliorer sa situation au-delà de ce que lui reconnaît le droit matériel (KINZER, Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 129 ad art. 251 CP). La jurisprudence a retenu un tel dessein lorsque l'auteur veut dissimuler un délit (ATF 120 IV 361 consid. 2d) ou lorsqu'il prépare un titre mensonger dans le but d'écouler sa production de vin déclassé à des prix correspondant à ceux des appellations non déclassées et d'échapper ainsi à la pénalité dont il est l'objet (ATF 115 IV 225 consid. 2f).

16.1.2 L'instigation est le fait de décider intentionnellement autrui à commettre une infraction intentionnelle. Si l'infraction a été commise, l'instigateur encourt la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 al. 1 aCP).

L'instigation suppose un rapport de causalité entre l'acte d'incitation de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte. L'instigateur doit exercer une influence psychique directe sur la formation de la volonté d'autrui. Il n'est pas nécessaire qu'il ait dû vaincre la résistance de l'instigué. La volonté d'agir peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. En revanche, l'instigation n'est plus possible si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a ; 127 IV 122 consid. 2b/aa ; cf. également ATF 124 IV 34 consid. 2c). L'instigateur doit exercer son influence sur la volonté d'un individu déterminé ou de quelques individus déterminés, pour les amener à commettre une infraction.

Pour qu'une instigation puisse être retenue, il faut qu'elle soit intentionnelle. L'intention doit se rapporter, d'une part, à la provocation de la décision de passer à l'acte et, d'autre part, à l'exécution de l'acte par l'instigué (ATF 127 IV 122 consid. 4a). Le dol éventuel suffit. Il faut que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction (ATF 128 IV 11 consid. 2a).

16.2

16.2.1 Il convient en premier lieu d'examiner si c'est à juste titre que le tribunal d'arrondissement a libéré le prévenu de l'infraction de faux dans les titres en relation avec les trente factures à S _____ SA et CC _____ SA (consid. 7.2).

Le prévenu a acquis du raisin dépassant les limites quantitatives de production. Il le mélangeait avec du raisin respectant les quotas dans la même cuve portant l'appellation AOC. Pour dissimuler les achats de raisin hors quotas, il a créé, entre septembre 2009 et novembre 2015, trente factures à l'adresse de S _____ SA et de CC _____ SA, qui attestaient de ventes de 535'029 l de vins valaisans AOC à ces deux sociétés pour un montant total de 2'950'437 francs. A la lecture de ces documents, on constatait que Cave C _____ Sàrl avait cédé du vin AOC Valais à ces deux sociétés, qu'elle leur réclamait le paiement pour ces transactions et, surtout, que ce raisin ne se trouvait plus dans les cuves de Cave C _____ Sàrl, ce qui était faux. X _____ conservait ce vin et Q _____ ne payait pas les factures qui étaient transmises à ses sociétés. On se trouve donc dans l'hypothèse d'un document qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans son contenu.

Pour être punissables, encore faut-il que ces factures soient dotées d'une garantie de véracité particulière. En l'occurrence, elles étaient intégrées dans la comptabilité de cave et précisément destinées à la fausser. Elles permettaient au prévenu de « sortir ces cépages », c'est-à-dire de justifier, lors d'un contrôle, que ce raisin ne se trouvait plus dans sa cave. Eu égard à l'obligation pour les encaveurs et les marchands de vins de tenir une comptabilité de cave (cf. art. 64 LAgr en lien avec l'art. 34 al. 2 de l'Ordonnance sur le vin ; art. 82 OVV/VS), la comptabilité de cave et tous les éléments la composant, notamment les enregistrements d'entrées et sorties de vin sur les fiches de cave établies pour chaque cépage avec mention de millésime - que ce soit sur support papier ou fichiers informatiques -, sont destinés à prouver les entrées et sorties (art. 34 al. 2 let. b de l'Ordonnance sur le vin) et les volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit et de chaque dénomination spécifique (art. 34 al. 2 let. c de l'Ordonnance sur le vin) et doivent être présentés à l'organe de contrôle (art. 34 al. 7 de l'Ordonnance sur le vin). Dans ces circonstances, les factures ont valeur de titres.

Subjectivement, le prévenu avait conscience d'avoir créé des fausses factures destinées à faire croire que les surplus de raisins avaient quitté sa cave. Il visait l'obtention d'un avantage illicite en ce sens que sa manœuvre lui permettait d'éluder le contrôle du Contrôle suisse du commerce des vins. Il pouvait ensuite revendre comme AOC Valais du vin issu de lots de vendange ne répondant pas aux exigences de cette appellation car dépassant les limites quantitatives de production (art. 37 al. 1 et 43 OVV/VS).

Aussi, les éléments constitutifs du faux dans les titres sont réunis en relation avec les trente fausses factures adressées à S _____ SA et à CC _____ SA (acte d'accusation, p. 11, ch. II.3.1). Onze de ces infractions sont toutefois prescrites (factures de 30.09.2009, 27.10.2009, 9.11.2009, 10.11.2009, 12.11.2009, 18.01.2010, 01.02.2010, 26.02.2010, 28.02.2010, 08.04.2010, 05.07.2010 ; art. 97 al. 1 let. b et art. 251 aCP ; prescription de quinze ans*).*

C'est dire que le prévenu doit être reconnu coupable de faux dans les titres en relation avec 19 fausses factures adressées à S _____ SA et CC _____ SA (acte d'accusation, p. 11, ch. II.3.1 ; factures du 22.09.2010, 1.12.2010, 2.12.2010, 26.11.2010, 2.12.2010, 3.12.2010, 3.1.2011, 12.01.2011, 21.02.2011, 25.02.2011, 1.03.2011, 23.03.2011, 30.06.2011, 22.12.2011, 17.09.2012, 18.09.2012, 14.11.2012, 30.09.2015, 30.11.2015).

16.2.2 Le prévenu nie l'accusation d'instigation à faux dans les titres pour avoir fait réaliser par O _____ des fausses factures.

En 2009, le prévenu a contacté O _____, administrateur et directeur de M _____ AG, pour lui acheter du vin de Schaffhouse. A la demande du prévenu, O _____ a émis cinq factures à l'attention de Cave C _____ Sàrl, soit celles des 27 novembre 2009, 26 octobre 2010, 24 novembre 2010, 8 février 2013 et 24 février 2014. Les trois premières faisaient état de prestations de service alors qu'en réalité, 78'018 l de vin de Schaffhouse (25'413 l + 26'279 l + 26'326 l) avaient été fournis. Elles n'ont pas été saisies correctement dans la comptabilité financière de Cave C _____ Sàrl puisqu'introduites sous un compte de charge dévolu à l'embouteillage et non sous la rubrique « achat de vin en vrac ».

Les deux factures des 8 février 2013 et 24 février 2014 ne mentionnaient pas les quantités effectives de vins livrés (8 février 2013 : 13'165 l de vin à 6 fr. /l alors qu'en réalité, le prévenu s'est fait livrer 26'330 l de vin à 3 fr./l ; facture du 24 février 2014 : 12'220 l à 6 fr. 24 /l alors qu'en réalité, il a reçu 25'417 l à 3 fr./l). Dans la comptabilité de cave et la comptabilité financière, ce sont les quantités de 13'165 l et 12'220 l qui ont été reprises et non les quantités réelles achetées.

Au total, les fausses factures ont permis au prévenu de dissimuler l'achat de 104'380 l de vin (78'018 l + 13'165 l + 13'197 l). Partant, ni la comptabilité de cave, ni la valeur du stock, ni la comptabilité financière de Cave C _____ Sàrl 2009, 2010, 2011 ne reflétaient la réalité.

Ce vin a par la suite été commercialisé par le prévenu ce qui lui a permis de réaliser un profit. Selon le tribunal d'arrondissement, le prévenu a admis l'établissement des fausses factures litigieuses et que le but de la manœuvre était d'éviter de justifier la commercialisation de ce vin provenant de Schaffhouse sous des appellations non régies par l'AOC en cas de contrôle de cave, ce qui démontre qu'il était conscient de l'illicéité de ses actes et des bénéfices indus qu'il a réalisés. Le Tribunal cantonal se rallie à ces considérations qui ne sont pas remises en question.

Selon les faits arrêtés, le prévenu, qui connaissait O _____ depuis plusieurs années, a pris l'initiative de le contacter pour lui acheter du vin et lui a demandé d'émettre les cinq factures dont le contenu ne correspondait pas à la réalité. Il a donc bien eu une influence primordiale en sollicitant de O _____ des factures au contenu inexact qui ont été par la suite intégrées à la comptabilité de Cave C _____ Sàrl. C'est sans conteste son comportement qui a amené O _____ à créer des titres faux. Les conditions d'application de l'art. 24 al. 1 CP étant réalisées, le prévenu doit également être reconnu coupable d'instigation à faux dans les titres.

17. Le prévenu demande l'annulation de sa condamnation pour escroquerie par métier ; selon lui, l'élément constitutif de l'astuce fait défaut car ses acheteurs, en particulier Caves K _____ SA et U _____ SA, avaient le temps et les moyens de contrôler en laboratoire le vin qu'il leur fournissait.

17.1

17.1.1 En vertu de l'art. 146 al. 1 aCP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits. Elle peut se présenter sous la forme d'affirmations fallacieuses, de dissimulation de faits vrais ou encore consister à conforter la dupe dans l'erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. Est notamment trompeuse l'utilisation d'une désignation de provenance mensongère (ATF 117 II 192 consid. 4b/aa), l'impression donnée, contrairement aux faits, que le produit ou ses matières premières proviennent d'une région déterminée (ATF 104 IV 140 consid. 3b) ou que le produit répond à certaines exigences légales de qualité (cf. ATF 115 IV 225 consid. 2d/e ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_559/2011 du 20 janvier 2012 consid. 6.2).

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 aCP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier qui dissuadera la dupe de vérifier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2). Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_372/2022 du 1er mars 2023 consid. 1.2.1).

L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. La conclusion d'un contrat suppose en effet qu'on prête à son cocontractant un minimum d'honnêteté et qu'on ne le traite pas avec une méfiance de principe (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 et les réf.). L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances qui ont entouré la tromperie et des relations personnelles entre l'auteur et la dupe (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 et les réf.). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre les mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience, la sénilité ou un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe ne se méfie pas de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; 128 IV 18 consid. 3a).

Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 7B_104/2023 du 13 janvier 2025 consid. 3.1.4). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 121 IV 104 consid. 1c). Dans le cadre d'un échange commercial, un dommage peut être retenu lorsqu'un appauvrissement résulte de l'opération prise dans son ensemble (ATF 120 IV 122 consid. 6 b/bb). Il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison à ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (cf. ATF 122 II 422 consid. 3b/aa ; 120 IV 122 consid. 6b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_104/2023 du 13 janvier 2025 consid. 3.1.4).

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

Il y a enfin concours parfait entre l'escroquerie et le faux dans les titres lorsque l'auteur utilise un faux pour commettre une escroquerie, puisque les biens juridiquement

protégés sont différents. En effet, l'art. 146 aCP protège le patrimoine, alors que l'art. 251 aCP protège la confiance placée dans la validité des pièces (ATF 138 IV 209 consid. 5.5 ; 129 IV 53 consid. 3). Cela vaut même si le faux dans les titres n'a été commis que dans le but de réaliser l'escroquerie (cf. ATF 138 IV 209 consid. 5.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_613/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.3).

17.1.2 Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers, représentant un apport notable au financement de son genre de vie, et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 et l'arrêt cité).

17.2 En l'occurrence, le prévenu a vendu à différents clients du vin espagnol, du vin de Schaffhouse et du vin issu de surplus de vendanges dépassant les limites de production, pur ou mélangé. Il les a fait passer pour du vin AOC Valais alors qu'il ne présentait pas les exigences requises pour bénéficier de cette appellation (art. 37 et 43 OVV/VS). Il s'agit d'une tromperie. Reste à déterminer si elle était astucieuse.

Pour tromper ses clients, le prévenu a recouru à une méthode sophistiquée qui s'articule en plusieurs phases. Il a commencé par acheter du vin espagnol et du vin du canton de Schaffhouse, en dissimulant une partie de ces transactions par le biais de fausses factures de charges destinées à biaiser sa comptabilité de cave et sa comptabilité financière. Il s'est aussi porté acquéreur de raisin dépassant les limites quantitatives de production qu'il entrait dans son stock en utilisant les acquits disponibles des clients ou les siens. Dans une seconde étape, afin d'être en mesure de commercialiser ces vins qui remplissaient ses cuves, il a établi des factures pour prouver qu'il avait acheté du vin AOC Valais à diverses caves locales. Ces factures justifiaient la présence de ce vin dans son stock (comptabilité de cave) en cas d'éventuels contrôles. En ce qui concerne les raisins hors quotas, il a confectionné des fausses factures pour simuler des ventes aux sociétés de Q _____ alors qu'en réalité, le prévenu les conservait pour son usage et ne recevait aucun paiement. Enfin, dans une ultime phase, le prévenu a commercialisé le vin sous l'appellation AOC Valais, les factures des ventes correspondantes étant intégrées dans la comptabilité financière de Cave C _____ Sàrl ou de D _____ Sàrl. Encore une fois, ces factures étaient mensongères puisqu'elles portaient sur des ventes d'AOC Valais alors que ce vin qui intégrait du vin espagnol, du canton de Schaffhouse ou issu de vendanges hors quotas, ne répondait

pas aux critères de cette appellation. En résumé, le prévenu a échafaudé un système recherché pour éluder les contrôles sur la vendange du chimiste cantonal et le contrôle mené par le CSCV, contrôles destinés à garantir la traçabilité du produit et le respect du cahier des charges AOC Valais (cf. consid. 2.2). Le mécanisme mis en place, de par sa complexité et par l'utilisation de nombreux titres falsifiés, doit être qualifié d'astucieux.

Contrairement à l'avis du prévenu, il était bel et bien propre à tromper la vigilance de ses acheteurs. Ceux-ci devaient pouvoir se fier aux différents contrôles prévus par la loi pour garantir l'authenticité de l'appellation AOC Valais. A cette occasion, les inspecteurs vérifient la comptabilité de cave, y compris les pièces justificatives (dont les factures, bulletins de livraison, etc.). Ces contrôles portent donc sur des titres auxquels on doit pouvoir se fier dans la vie des affaires mais qui en l'occurrence ont été falsifiés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_12/2010 du 17 juin 2010, consid. 7.4 ; 6S.74/2006 du 3 juillet 2006, consid. 2.4.2 et les références citées).

Les clients du prévenu, professionnels du milieu, confirment d'ailleurs ce qui précède. Tant PP _____, ancien directeur de Caves K _____ AG, que RR _____, maître de chai auprès de U _____ AG depuis le 1er janvier 2016, ont assuré qu'ils se fiaient aux contrôles étatiques et aux indications figurant sur les factures concernant l'origine des vins (vol. V, p. 1247, R 10-11). RR _____ a ajouté que beaucoup de choses chez les viticulteurs reposaient sur la confiance, que lorsqu'il achetait quelque chose chez quelqu'un, il partait du principe que cela correspondait à la réalité (vol. V, p. 1222, R 11). Toujours selon lui, personne ne fait des tests ADN qui sont trop compliqués et trop chers (vol. V, p. 1223, R 14). Pour Caves K _____ AG et U _____ AG, le principal contrôle réside dans la dégustation avant ou à l'occasion des commandes, sur la base d'un échantillon fourni par le vendeur, voire pour RR _____ d'une dégustation sur place (vol. V, p. 1244 R 4 ; p. 1220 R 6). Une fois l'échantillon reçu, Caves K _____ AG analyse le SO2, l'acidité, la teneur en alcool, le sucre résiduel, la volatilité et l'azote libre et assimilé (vol. V, p. 1244, R 4). S'ils ont le temps, les collaborateurs de U _____ AG procèdent aussi à des contrôles du SO2, de l'acidité et de la teneur en alcool (vol. V, p. 1221, R 7). A réception de la livraison, un employé de Caves K _____ AG déguste le vin et mène les mêmes analyses que celles faites sur l'échantillon (vol. V, p. 1244, R 4). Du côté des deux sociétés, aucun contrôle en laboratoire n'a lieu, ce que RR _____ explique par un manque de temps et de moyens (vol. V, p. 1221, R 6-7, 1247 R 10-11).

Dans ces circonstances, le prévenu a beau jeu de prétendre que Caves K _____ AG et U _____ AG disposaient du temps et des moyens financiers de faire analyser

les vins achetés pour vérifier leur provenance. Ces éléments ne sont pas décisifs puisque, compte tenu des contrôles étatiques prévus par la législation pour garantir l'origine des vins, les acheteurs pouvaient s'y fier et on ne peut leur imputer aucune coresponsabilité. De surcroît, les acheteurs se fondaient sur des dégustations d'échantillons fourni par le vendeur pour évaluer la qualité du vin en vrac. Le prévenu disposait ainsi de toute latitude quant au contenu de l'échantillon transmis. A cela s'ajoute la confiance prévalant dans le milieu viticole quant aux indications d'origine de la marchandise vendue, de surcroît entre partenaires contractuels qui travaillaient ensemble de longue date.

Sur la base des affirmations fallacieuses du prévenu, les acheteurs se sont trouvés dans l'erreur ; ils ont cru à tort faire l'acquisition d'AOC Valais. Ils ont de ce fait payé un prix surfait par rapport à la valeur de la marchandise réelle qui leur était vendue, prix qu'ils ont ensuite répercuté sur les consommateurs. Il n'en demeure pas moins que les clients dupés ont subi à tout le moins provisoirement un dommage au sens de l'art. 146 aCP.

Sur le plan subjectif, il faut relever que le prévenu exerçait l'ensemble des fonctions dirigeantes de Cave C _____ Sàrl et de D _____ Sàrl. Vu sa formation de caviste et d'ingénieur en viticulture et œnologie ainsi que son parcours professionnel qui l'a amené à diriger une cave pendant plusieurs années, il n'est pas crédible quand il prétend ne pas maîtriser la comptabilité financière. Il a d'ailleurs admis aux débats d'appel qu'il avait été formé à la gestion financière d'une exploitation viticole. Fin connaisseur du marché du vin, il savait que ses clients ne remarqueraient pas la supercherie. La sophistication du mécanisme utilisé montre qu'il a agi avec l'intention de tromper astucieusement ses clients et de les déterminer à des actes préjudiciables à leurs intérêts. Enfin, il a agi dans le dessein de s'enrichir, les ventes ayant généré un produit de 2'254'925 fr. 16 (cf. ci-dessous, consid. 21.2.1 ; 788'880 fr. 05 HT pour Cave C _____ Sàrl et 1'466'045 fr. 11 HT pour D _____ Sàrl). Cet enrichissement était illicite puisqu'il l'a obtenu en vendant des vins non conformes aux caractéristiques de l'AOC Valais (art. 37 et 43 OVV/VS).

La période délictueuse s'est étendue sur sept ans, de 2009 à 2016, et selon un mode opératoire complexe dûment élaboré pour contourner les contrôles qui régissent les appellations AOC. Le produit réalisé est élevé (2'254'925 fr. 16) et a contribué dans une mesure notable au financement du train de vie du prévenu. Ces éléments permettent de retenir que celui-ci s'est livré de manière professionnelle à l'escroquerie et que la circonstance aggravante du métier est réalisée.

18.

18.1 L'art. 158 aCP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3), hypothèse dans laquelle le juge peut prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La gestion déloyale suppose ainsi quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b).

L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 aCP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 ; 129 IV 124 consid. 3.1). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 ; 123 IV 17 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2020 du 22 décembre 2020 consid. 4.1). Un tel devoir incombe notamment aux organes des sociétés commerciales, à savoir aux membres du conseil d'administration et à la direction, ainsi qu'aux organes de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2022 du 7 juin 2023 consid. 3.1).

Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine ; le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c ; 120 IV 190 consid. 2b ; 118 IV 244 consid. 2b). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse, par action ou par omission, les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs

incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêts du Tribunal 6B_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 4.1 ; 6B_1030/2018 du 20 novembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_382/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1).

L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu préjudice (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique ; un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2022 du 2 août 2023 consid. 4.1 et les réf. citées). Il doit y avoir un lien de causalité entre la violation du devoir de gestion et le dommage (ATF 142 IV 346 consid. 3.2).

La gestion déloyale est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit. Dans sa forme aggravée, il faut que l'auteur ait agi avec un dessein d'enrichissement illégitime. Un enrichissement comprend tout avantage économique, même temporaire. Il est illégitime si l'auteur ne peut valablement y prétendre (ATF 105 IV 29 consid. 3a).

18.2 Le prévenu ne conteste pas sa qualité de gérant des sociétés Cave C _____ Sàrl, D _____ Sàrl et D _____ SA dont il était respectivement associé gérant avec droit de signature individuelle pour les deux premières et administrateur unique avec signature indivuelle pour la dernière.

Entre le 29 mars 2012 et le 31 mai 2017, il a viré sur un compte privé ouvert à son nom auprès de la banque DD _____, non déclaré au fisc, 894'693 fr. 01 provenant de ventes et de prestations effectuées par ces trois sociétés. Les factures y relatives n'ont pas été enregistrées correctement dans les comptabilités financières.

Il a été retenu en faits qu'il a retiré un montant total de 448'622 fr. qui a servi à payer ses fournisseurs de raisins hors quotas et à des besoins privés (38'155 fr. 96 virés le 17 juillet 2015 sur un compte privé en euros et 73'169 fr. le 29 mars 2016 pour des vacances familiales).

Le prévenu a violé ses devoirs de gérant en utilisant pour son usage privé les montants précités (38'155 fr. 96 + 73'169 fr.) et en ne rétrocédant pas à ses sociétés le solde demeuré sur le compte DD _____, à savoir 446’031 fr. 01 (894'693 fr. 01 - 448'622 fr.). A peine de violer le principe de maxime accusatoire, c’est uniquement le montant de 446'031 fr. 01 qui sera pris en compte, le Ministère public étant parti du principe que la somme de 448'622 fr. retirée du compte DD _____ avait servi intégralement à payer des dettes des sociétés du prévenu. En définitive, le prévenu a ainsi détourné 446'031 fr. 01 qui revenaient à ses sociétés, leur causant un dommage.

Il a agi volontairement puisqu’il a transmis les coordonnées bancaires de son compte privé à ses débiteurs dans le but de se procurer un enrichissement illégitime au détriment des sociétés. Il prétend en vain qu’il se serait servi de ces montants pour payer des dettes des sociétés. Comme on l’a vu, il utilisait aussi ce compte à des fins privées. En tout état de cause, un enrichissement temporaire est suffisant pour retenir l’existence d’un dessein d’enrichissement illégitime.

Le prévenu s’est ainsi rendu coupable de gestion déloyale aggravée.

19.

19.1

19.1.1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 aCP). Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6 et les références citées).

En matière d'infractions contre le patrimoine, l'ampleur du dommage ou l'importance du butin constitue l'un des facteurs à prendre en considération pour apprécier la culpabilité de l'auteur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_140/2020 du 3 juin 2021 consid. 4.4.1 et les réf.) ; en effet, dérober la somme de 200 fr. n'a pas le même impact que voler pour des centaines de milliers de francs (QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, Commentaire romand, Code pénal I, 2ème éd., 2021, n. 16 ad art. 47 CP et la réf. ; MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2ème éd., 2019, n° 105, p. 44 s.).

Il y a lieu de tenir compte, en tant que facteur de fixation de la peine, d'une publication préjugeant de la culpabilité d'une personne soupçonnée dans les comptes rendus de la presse, selon la gravité de l'atteinte aux droits (ATF 128 IV 97 consid. 3b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 6.4.1). C'est le cas par exemple, lorsqu'une conférence de presse donnée par le Procureur de la Confédération préjuge de la culpabilité du prévenu en influençant lourdement les organes de poursuite pénale (cf. ATF 128 IV 97 consid. 3b/aa). Il appartient au recourant de démontrer en quoi la médiatisation dénoncée a conduit à ce qu'il soit préjugé et lui a causé un préjudice important (ATF 128 IV 97 consid. 3b/bb et les réf. citées). La couverture médiatique de l'affaire pénale n'implique pas obligatoirement une diminution de la peine, quand bien même celle-ci fût intensive et outrancière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2020 précité, consid. 6.4.1 et les réf. citées).

19.1.2 En vertu de l'art. 49 al. 1 aCP si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (1re phrase). Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction (2e phrase). Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (3e phrase).

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 aCP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle ; que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 aCP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement

la plus grave (peine de départ, "*Einsatzstrafe*" ; cf. MATHYS, op. cit., nº 487, p. 181), en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. L'infraction la plus grave est l'infraction pour laquelle la loi fixe la peine la plus grave, et non l'infraction qui, dans l'espèce considérée, apparaît la plus grave du point de vue de la culpabilité. Toutefois, lorsque doivent être jugées plusieurs infractions dont le cadre de la peine est identique, si bien que chacune d'elle en soi pourrait servir de peine de base, il paraît judicieux de partir de l'infraction qui entraîne la peine la plus élevée dans le cas concret (MATHYS, op. cit., nº 485, p. 180).

Dans un second temps, le juge augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les réf. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_892/2020 du 16 février 2021 consid. 10.2). Pour l'occasion, le juge doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée (i.e. pour chacune des infractions), de sorte que l'effet du principe d'aggravation puisse être concrètement constaté (GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], *in* SJ 2020 II p. 51 ss, spéc. p. 52 et la réf. à l'ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3 ; MATHYS, op. cit., nº 492, p. 183).

Lors du calcul de la peine d'ensemble selon l'art. 49 al. 1 aCP, il faut notamment tenir compte du rapport entre les différents actes, de leur connexité, de leur indépendance plus ou moins grande ainsi que de l'égalité ou de la diversité des biens juridiques violés et des modes de commission. La contribution de chaque infraction à la peine d'ensemble sera ainsi estimée plus faible si les infractions sont étroitement liées d'un point de vue temporel et matériel (arrêts du Tribunal fédéral 7B_696/2023 du 13 mai 2024 consid. 3.1.2 ; 6B_1397/2019 du 12 janvier 2022 consid. 3.4, non publié *in* ATF 148 IV 89). Ainsi, une infraction additionnelle qui ne présente pas de lien avec l'infraction la plus grave (comme par exemple, la violation d'une obligation d'entretien [art. 217 CP] par rapport à un vol [art. 139 ch. 1 CP] servant de peine de base) a tendance à exercer un effet aggravant plus fort que dans l'hypothèse où les infractions en jeu auraient un lien étroit entre elles (cf. MATHYS, op. cit., nºs 502-503, p. 187). De même, lorsque les biens juridiquement protégés par les normes transgressées sont différents, ce facteur joue un rôle aggravant dans le cadre de la fixation de la peine d'ensemble (cf. MATHYS, op. cit., nº 504, p. 188).

19.1.3 Les art. 5 CPP, 29 al. 1 Cst. féd. et 6 par. 1 CEDH garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le principe de célérité ainsi consacré s'applique à tous les stades de la procédure et impose aux autorités de

mener la procédure pénale sans désemparer, sitôt le prévenu informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce, soit notamment la gravité des infractions reprochées, la complexité des faits, les mesures d'instruction nécessaires, la difficulté et l'urgence que revêt la cause, ainsi que le comportement des autorités et celui du prévenu. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante - tels qu'une inactivité de 13-14 mois au stade de l'instruction, une attente de huit mois entre le renvoi en accusation et l'audience de première instance ou encore un atermoiement d'une dizaine de mois pour transmettre le dossier à l'autorité de recours -, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'*ultima ratio* dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; 135 IV 12 consid 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1031/2016 du 23 mars 2017 consid. 8).

L'exigence découlant du principe de la célérité se distingue de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e aCP). En vertu de cette disposition, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1). Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 132 IV 1 consid. 6.2).

Lorsque les conditions de l'art. 48 let. e aCP et d'une violation du principe de la célérité sont réalisées, il convient de prendre en considération les deux facteurs de réduction de peine, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance accordée à chacun d'eux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1158/2023 du 10 septembre 2024 consid. 4.6).

19.2

19.2.1 Le prévenu est né en 1970. Après sa formation (consid. 1), il a travaillé quelques

années comme salarié avant de se lancer comme indépendant dans le commerce de vins. Il est marié à G _____ avec qui il a eu trois enfants nés en 2001, 2002 et 2005. La présente affaire a connu un retentissement national et, à la suite du jugement de première instance, le prévenu a été affecté dans sa santé. Les certificats médicaux versés en cause attestent d'incapacités de travail de 100 % du 23 septembre au 31 décembre 2024, de 80 % de janvier à février 2025, de 70 % durant le mois de mars 2025 et, depuis lors, de 60 % jusqu'au 30 juin 2025. Aux débats d'appel, il s'est dit toujours actif dans le commerce de vins. Son revenu s'élève à environ 8400 fr. nets par mois. Il a encore deux enfants à charge, étant précisé que sa fille devrait bientôt achever sa formation (déclaration fiscale 2023, p. 1).

Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires.

19.2.2 Outre la gestion déloyale aggravée pour laquelle seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte (art. 158 ch. 1 al. 3 aCP), il a été reconnu coupable d'escroquerie par métier sanctionnée d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 146 al. 2 aCP) et de faux dans les titres et d'instigation à faux dans les titres, infractions passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 251 ch. 1 aCP). Pour chacun de ces actes, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte au vu de la culpabilité importante de l'intéressé qui a commis de multiples infractions pendant plusieurs années dans l'unique objectif de s'enrichir. Compte tenu de l'ampleur de l'activité délictueuse, une peine pécuniaire ne serait pas susceptible de le sanctionner adéquatement et de lui faire prendre conscience de la gravité de sa faute. Ces infractions entrent donc en concours, ce qui commande le prononcé d'une peine d'ensemble (art. 49 al. 1 aCP).

19.2.3 C'est en l'occurrence l'escroquerie par métier qui constitue l'infraction abstraitement la plus grave. Pour tromper les contrôles étatiques et ses clients, le prévenu a conçu de toutes pièces un système complexe et raffiné qui reposait sur des fausses factures et de fausses écritures comptables. Il écoulait du vin coupé avec du vin espagnol, du vin de Schaffhouse ou du vin issu de raisin dépassant les limites quantitatives de production sous l'appellation AOC Valais. Ses agissements ont duré sept ans et lui ont permis d'encaisser environ 11'800'000 fr., le produit lié à son activité délictueuse, soit à la part des vins revendue qui ne respectait pas les caractéristiques AOC Valais étant de 2'254'925 francs (consid. 21.2.1). Enfin, la circonstance aggravante du métier a été retenue, ce qui doit être pris en compte au stade de la fixation de la

peine. Le mode opératoire, la durée des agissements et les revenus obtenus sont en effet la marque d'un tricheur professionnel.

Sur le plan subjectif, il faut analyser en premier lieu ses mobiles. Avec un certain cynisme, le prévenu a soutenu qu'il a œuvré dans l'intérêt des vignerons valaisans en leur achetant des surplus de raisin. En réalité, il a toujours agi uniquement dans son propre intérêt, afin de s'enrichir et de mener un train de vie luxueux. Un tel comportement est plus blâmable que celui d'une personne dans le dénuement qui chercherait, en commettant des infractions, à subvenir à ses besoins essentiels. Enfin, la répétition et la durée des actes délictueux, la complexité du mécanisme utilisé [nombre de fausses factures ou de fausses écritures, nombre de ventes] sont révélateurs d'une forte volonté délictuelle. Sans le contrôle du SCC qui a été le premier à le dénoncer, le prévenu aurait certainement persisté dans son commerce illicite. Compte tenu des éléments précités, la culpabilité pour l'escroquerie par métier doit être qualifiée de lourde. Les facteurs liés à l'auteur ne jouent pas en sa faveur. Le prévenu bénéficiait d'une situation personnelle et professionnelle enviable qui lui permettait de faire vivre sa famille et de jouir de bonnes conditions d'existence. Rien ne le prédestinait à des activités criminelles. Aucune circonstance extérieure autre que l'avidité ne l'a incité à commettre des infractions. Il lui aurait donc été facile de ne pas passer à l'acte. Comme élément à charge, il faut tenir compte du fait que le prévenu a été membre du comité de l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais (ci-après : IVV) dont le but est de défendre les intérêts généraux de l'économie vitivinicole. Cette circonstance fait apparaître son comportement d'autant plus choquant puisqu'il a, en définitive, jeté le discrédit sur l'ensemble de la branche sans compter les effets collatéraux d'une mise sur le marché d'un important volume de vin. Quant à l'absence d'antécédents, elle demeure sans effet sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Enfin, sa collaboration à l'enquête a été mauvaise. C'est uniquement confronté aux preuves rassemblées par la police qu'il a reconnu avoir confectionné de fausses factures pour camoufler des mélanges de vin AOC avec du vin issu de raisin hors quotas. Il est allé jusqu'à prétendre avoir rendu service aux viticulteurs valaisans et a tenté de reporter la faute de ses agissements sur les contrôles défaillants de l'IVV, voire sur l'Etat, incapable de trouver des solutions pour que les vignerons puissent vivre de manière décente sans tricher (vol. IV, p. 966-967). Ses explications évasives et fluctuantes ont largement compliqué l'instruction. Globalement, le prévenu n'est pas conscient de sa faute, ce qui constitue un élément à charge.

A décharge, il faut prendre en considération la violation du principe de célérité. Le prévenu a été informé des soupçons qui pesaient contre lui le 28 novembre 2017, date

des premières perquisitions et de sa première audition. L'instruction a duré jusqu'au 6 septembre 2023, date de renvoi de l'accusation devant le tribunal de première instance. Globalement, une telle durée n'est pas excessive au regard de la complexité factuelle du dossier, du blocage résultant de la mise sous scellés de documents séquestrés, de l'ampleur de l'enquête qui a comporté de nombreuses demandes de renseignements auprès du fisc, de banques concernant le prévenu et les sociétés Cave C _____ Sàrl, D _____ Sàrl, D _____ SA, H _____ SA, Cave I _____ SA et Z _____ SA, une vingtaine de perquisitions, de nombreux séquestres, l'audition de 22 personnes, pour certaines à plusieurs reprises, une expertise pour estimer les véhicules séquestrés et deux rapports de police, le premier d'une centaine de pages. A lui seul, le prévenu a été entendu à neuf reprises durant l'instruction. Toutefois, comme relevé par le tribunal d'arrondissement, rien ne justifiait l'inactivité du Ministère public entre le dépôt du second rapport de police, le 9 février 2021 et la nomination en date du 30 novembre 2022 de Me Julien Ribordy comme défenseur d'office.

Quoi qu'en dise le prévenu, on ne distingue pas d'autre période d'inactivité qui sortirait de l'ordinaire. L'instruction s'est en particulier poursuivie sans désemparer pendant la procédure de levée de scellés, le procureur ayant demandé des renseignements auprès du CSCV, ordonné une perquisition dans les locaux de M _____ AG, entendu le prévenu et O _____. Enfin, onze mois se sont écoulés entre le renvoi de l'accusation devant le tribunal d'arrondissement de Sion et la tenue des débats de première instance. Cette durée n'a rien d'extraordinaire au vu de l'ampleur du dossier qui comportait alors près de 2300 pages, 39 classeurs fédéraux et des annexes réparties dans 33 cartons de déménagement, du nombre important d'infractions reprochées au prévenu entre 2009 et 2017 (environ 172 états de faits constitutifs de faux dans les titres et escroqueries, sans compter l'abus de confiance/gestion déloyale) et, globalement, de la complexité factuelle de la cause. Dans ces circonstances, la prise de connaissance de l'affaire par trois juges et la tenue des débats impliquaient une préparation soigneuse et approfondie, de sorte qu'une durée de onze mois ne paraît pas choquante au point qu'elle imposerait de réduire la peine en raison d'une violation du principe de la célérité. Elle l'est d'autant moins que le recourant s'est copieusement plaint aux débats d'appel de la célérité inhabituelle appliquée par le Tribunal cantonal à son égard (environ neuf mois entre le dépôt des appels et les débats de seconde instance), ce qui l'aurait privé d'une réduction de la peine pour violation du principe de célérité. Pour rappel, ce principe a pour but de protéger le justiciable contre des retards injustifiés dans le traitement de sa cause ; il n'a pas pour finalité de lui garantir une réduction de peine.

Il faut par contre donner raison au Ministère public lorsqu'il dénonce le schématisme dont ont fait preuve les juges de première instance en réduisant la peine de 25 % par analogie avec une affaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1086/2019 et 6B_1476/2020) non comparable avec la présente cause. Dans l'arrêt rendu par la Haute Cour, un premier prévenu a été reconnu coupable de vol de deux tableaux et d'escroquerie et faux dans les titres en relation avec un ordre de virement falsifié pour un montant de 200'000 fr. tandis que le second prévenu était reconnu coupable des mêmes infractions, le vol portant toutefois sur 37 œuvres d'art. A la suite du renvoi par le Tribunal fédéral devant le Tribunal cantonal vaudois, tous deux ont été sanctionnés d'une peine privative de liberté de neuf mois. En l'espèce, les infractions reprochées au prévenu sont plus graves et bien plus nombreuses et la peine encourue plus élevée ; l'affaire a nécessité des longues investigations comptables résumées dans un rapport de police de 105 pages complété par un rapport complémentaire de 85 pages (avec les annexes). Si la durée d'une telle procédure représente certainement un poids, ce d'autant plus en raison de la médiatisation, il faut rappeler que le prévenu n'a fait que 4 jours de détention et qu'il a continué à exercer son activité professionnelle. Ces éléments justifient une réduction de la peine de 15 % pour tenir compte de la violation du principe de célérité.

Il faut encore examiner si la circonstance atténuante du long temps écoulé prévue à l'art. 48 let. e aCP s'applique. Le délai de prescription de l'action pénale pour l'escroquerie par métier (art. 146 aCP) est de quinze ans (cf. art. 97 al. 1 let. b aCP). A ce jour, les deux tiers de ce délai (soit 10 ans) sont acquis pour la majorité des faits constitutifs d'escroquerie (à l'exception des fausses factures du 30.11.2015 et 30.09.2015 ; cf. supra, p. 20, consid. 7.2). Toutefois, l'art. 48 let. e aCP exige en outre que l'auteur se soit bien comporté dans l'intervalle. Tel n'est pas le cas puisque le dernier acte répréhensible est survenu le 31 mai 2017 (utilisation du compte de la banque DD _____ ; consid. 18). Par ailleurs, les infractions commises sont graves (escroquerie par métier, gestion déloyale aggravée, faux dans les titres) et les agissements du prévenu se sont étalés durant près de huit ans et ont porté sur des montants très importants. Il n'y a ainsi pas lieu d'assouplir la règle selon laquelle la circonstance atténuante du temps relativement long ne s'applique en principe que lorsque les deux tiers du délai de prescription sont atteints. Au vu de ce qui précède, le prévenu ne sera pas mis au bénéfice de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 let. e aCP.

Le prévenu estime que la présomption d'innocence s'est vue mise à mal par les articles de presse et les reportages télévisuels diffusés avant et après le jugement de première instance. Il n'a pas déposé les articles dont il cite quelques titres : « Fraude à l'AOC Valais » ; « L'encaveur X _____ mis en accusation pour une fraude massive à l'AOC Valais » ; « Du vin espagnol en bouche, mais valaisan sur l'étiquette. : un encaveur sédunois accusé de fraude massive » ; « Comment un vin espagnol à CHF 1.31 a pu passer pour un label valaisan renommé ? ». Le Tribunal cantonal ne saurait se faire une opinion sur la base de ces seules indications. On peut d'ailleurs relever que deux des titres mentionnent une mise en accusation et ne préjugent ainsi pas d'une condamnation. Le prévenu concède d'ailleurs que les journalistes ont « consciencieusement » rappelé le principe de la présomption d'innocence. Il prétend quand même que « certains reportages semblent admettre avec une certitude des faits pourtant encore litigieux, en particulier le prétendu mélange de vin étranger et/ou schaffhousois avec du vin AOC Valais » sans pour autant retranscrire les passages incriminés. Ce faisant, il ne démontre pas que ces comptes rendus violeraient les fondements de la présomption d'innocence et auraient conduit à ce qu'il soit préjugé. Il n'établit pas non plus la gravité de l'atteinte que ces articles de presse, et non seulement les conséquences des infractions pénales qu'il a commises, lui auraient causée. Au demeurant, à la tête de l'une des caves importantes du canton, il devait compter avec une forte résonnance médiatique (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_853/2013 du 20 novembre 2014 consid. 2.4.8 ; 6S.257/2006 du 8 août 2006 consid. 1.2). Les conditions pour une atténuation de la peine ne sont donc pas réunies.

A ce stade du raisonnement, c'est une peine privative de liberté – de base – de l'ordre de 36 mois qu'il convient de prononcer pour la violation de l'art. 146 al. 2 aCP (escroquerie par métier).

19.2.4 Le prévenu a également été reconnu coupable de faux dans les titres en relation avec 144 factures ou écritures comptables (5 factures M _____ AG, 3 factures P _____ AG et 2 écritures comptables, 51 factures attestant de livraisons de vins AOC Valais à Cave C _____ Sàrl, 20 factures attestant de livraisons de vins AOC Valais à D _____ Sàrl, 19 factures pour justifier l'achat de raisins hors quotas, 17 factures de revente par Cave C _____ Sàrl, 27 factures de revente par D _____ Sàrl) et d'instigation à faux dans les titres pour avoir fait réaliser trois fausses factures par O _____. Cela étant, les faux dans les titres ont été créés dans le but de réaliser l'escroquerie ; les deux infractions sont ainsi étroitement liées, ce qui justifie que chaque faux dans les titres, pris individuellement, ne contribue que dans une

moindre mesure à la peine d'ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 7B_696/2023 du 13 mai 2024 consid. 3.1.2 ; 6B_1397/2019 du 12 janvier 2022 consid. 3.4, non publié *in* ATF 148 IV 89). Elles visent des biens juridiques différents, l'art. 146 aCP protégeant le patrimoine et l'art. 251 aCP la confiance placée dans la validité des pièces (ATF 138 IV 209 consid. 5.5 ; 129 IV 53 consid. 3). Pour le reste, les éléments d'appréciation de la peine sont identiques à ceux qui ont été décrits pour l'escroquerie par métier. La circonstance atténuante prévue à l'art. 48 let. e aCP n'entre pas davantage en considération pour les motifs explicités ci-dessus. Compte tenu de ces éléments, pour chaque faux dans les titres, la peine privative de liberté sera aggravée de trois jours (peine hypothétique de cinq jours ; 144 x 3 = **432 j**.) et d'un jour (peine hypothétique de trois jours) pour chaque instigation à faux dans les titres (3 x 1 j. = **3 j.**).

19.2.5 Enfin, le prévenu s'est rendu coupable de gestion déloyale qualifiée pour avoir, entre 2012 et le 31 mai 2017, conservé sur son compte privé des montants totalisant 446'031 fr. 01, spoliant ses sociétés d'une partie de leurs actifs. Pendant plusieurs années, il a failli à ses obligations de gérant pour s'enrichir au détriment de ses sociétés dont il était toutefois actionnaire unique. A nouveau, c'est la cupidité qui l'a motivé et c'est l'enquête qui mis un terme à ses agissements. Sa situation financière était bonne au moment des faits et rien ne justifiait son comportement. Sa faute doit être qualifiée de moyenne. Au vu de ces éléments, la peine doit être aggravée de trois mois (peine hypothétique de cinq mois) pour sanctionner la gestion déloyale aggravée.

19.2.6 Au total, la peine d'ensemble s'élève ainsi à 53 mois et 15 jours (36 mois + 435 jours + 3 mois). Après prise en compte de la réduction liée à la violation du principe de célérité (≈ -15 %), elle est réduite à 45 mois.

20. Le Ministère public demande la confiscation et la dévolution à l'Etat du Valais des treize véhicules séquestrés le 6 août 2019 (Alfa Romeo Coupé S.Z., Alpine A 110, Aston Martin DB9 Volante, Aston Martin Vantage coupé V8, Audi RS6 Avant Quattro, BMW X5, Citroën 2 CV, Ferrari F 106 AS/Q-308, Ferrari 458, Peugeot 504 C12, Porsche 997 GT3 RS, Porsche 911 Turbo, Motocycle Yamaha NS50).

20.1 A la fin de la procédure, l'autorité de jugement décide du sort des objets et valeurs patrimoniales libérés. Ils peuvent, alternativement, être restitués à l'ayant droit (art. 267 al. 3 CPP), confisqués (art. 69 et 70 CP ; art. 267 al. 3 CPP), alloués au lésé en application de l'art. 73 CPP, voire utilisés pour couvrir les frais (art. 267 al. 3 et 268 CPP),

Le juge prononce la confiscation prévue à l'art. 70 al. 1 aCP sur des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à

récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation suppose une infraction, des valeurs patrimoniales, ainsi qu'un lien de causalité tel que l'obtention des secondes apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.1 ; 144 IV 285 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, la confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées ("Papierspur", "paper trail" ; ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_861/2022 du 13 avril 2023 consid. 2.1.1). Les valeurs patrimoniales confiscables se rapportent à tous les avantages économiques illicites obtenus directement ou indirectement au moyen d'une infraction, qui peuvent être déterminés de façon comptable en prenant la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-diminution de l'actif ou d'une non-augmentation du passif (ATF 144 IV 1 consid. 4.2.2 ; 125 IV 4 consid. 2a/bb).

Le but poursuivi au travers de l'art. 70 aCP est d'empêcher qu'un comportement punissable procure un gain à l'auteur ou à des tiers, conformément à l'adage selon lequel « le crime ne doit pas payer » (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.1 ; 144 IV 1 consid. 4.2.1). Si, par exemple, un immeuble est vendu, grâce à une escroquerie, pour 750'000 fr. au lieu de 500'000 fr. et payé par chèque bancaire, ce n'est pas l'entier du chèque bancaire qui est « le résultat d'une infraction », mais seulement l'avantage supplémentaire de 250'000 fr. obtenu frauduleusement (BAUMANN, Commentaire bâlois, Strafrecht I, 4ème éd., 2019, n. 46 ad art. 70/71 CP).

20.2 En l'espèce, les véhicules séquestrés appartiennent à X _____, D _____ Sàrl ou à Cave C _____ Sàrl. Il est probable qu'ils soient à tout le moins partiellement le produit indirect des infractions commises mais il est impossible de déterminer dans quelle mesure. Le prévenu et les sociétés précitées disposaient en effet aussi de revenus réguliers et leur patrimoine n'était donc pas alimenté exclusivement par le produit d'activités criminelles. En tous les cas, l'instruction n'a pas permis d'établir que ces véhicules avaient été financés directement par l'argent provenant des infractions commises ou alors par des activités licites (salaires perçus, revenus des société). Le lien de connexité entre les infractions et les objets séquestrés n'est ainsi pas démontré et, par conséquent, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une confiscation au sens de l'art. 70 al. 1 aCP.

L'appel du Ministère public doit ainsi être rejeté sur ce point.

21. Le Ministère public critique encore la quotité de la créance compensatrice, arrêtée par le tribunal d'arrondissement à 1'940'000 francs. Il demande qu'elle soit portée à 11'802'723 fr., ce qui correspond, selon lui, aux recettes brutes des infractions. Le prévenu conclut, pour sa part, à l'annulation de la créance compensatrice et, à titre subsidiaire, à sa réduction pour tenir compte « de l'ensemble des aspects fiscaux, respectivement des calculs erronés » des juges de première instance.

21.1 Aux termes de l'art. 71 al. 1 1ère phrase aCP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2 ; 123 IV 70 consid. 3 ; plus récemment, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 5.1) ; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; 123 IV 70 consid. 3). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 et les réf. ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_540/2023 du 6 février 2025 destiné à publication consid. 21.2.2).

En règle générale, le montant de la créance compensatrice doit être arrêté selon le principe des recettes brutes, notamment pour les comportements interdits de façon générale, comme en cas de destruction illicite d'une maison individuelle incluse dans l'inventaire communal des objets culturels protégés (ATF 141 IV 305 consid. 6.3.3), trafic de stupéfiants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 6.1.1), recel par métier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 4.6) ou d'actes de blanchiment d'argent (arrêt du Tribunal fédéral 6S.426/2006 du 28 décembre 2006 consid. 5). L'application du bénéfice net a en revanche été approuvée pour la fixation d'une créance compensatrice de l'Etat, dans la mesure où l'acte incriminé consistait en une simple contravention et que l'auteur n'avait pas agi par appât du gain (cf. ATF 124 I 6 consid. 4b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_697/2009 du 30 mars 2010 consid. 2.4.1). Ce sont les circonstances concrètes du cas d'espèce qui sont déterminantes (ATF 147 IV 479 consid. 6.5.3.3). Dans sa jurisprudence plus récente, le Tribunal fédéral tend à appliquer de plus en plus le bénéfice net (ATF 146 IV 201 consid. 8.3 ; 141 IV 317 consid. 5.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_379/2020 du 1er juin 2021

consid. 5.2), notamment concernant le produit d'une transaction découlant d'un acte de corruption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1099/2014 du 19 août 2015 consid. 2.3). Dans tous les cas, il y a lieu de respecter le principe de la proportionnalité (ATF 147 IV 479 consid. 6.5.3.3 ; 146 IV 201 ; 124 I 6 consid. 4b/bb ; 119 IV 17 consid. 2a).

Par ailleurs, l'art. 71 al. 2 aCP prévoit que le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé (ATF 122 IV 299 consid. 3b). Il convient notamment de tenir compte de ses possibilités de gain, respectivement de son revenu, de sa fortune, de ses dettes et de ses obligations relevant du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 7B_135/2022 du 9 janvier 2024 consid. 4.2.2 et les réf.). Le cas échéant, il devra tenir compte du fait que le délinquant a dû emprunter une somme importante pour se lancer dans le trafic de stupéfiants ou qu'il doit subir une lourde peine privative de liberté. Une réduction ou une suppression de la créance compensatrice n'est admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé et que des facilités de paiement ne permettraient pas d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a). Cela peut notamment être le cas lorsque l'intéressé est dépourvu de fortune, voire surendetté, et que ses revenus et le reste de sa situation personnelle ne permettent pas d'espérer que des mesures d'exécution forcée puissent aboutir dans un avenir prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 7B_135/2022 du 9 janvier 2024 consid. 4.2.2 et les réf.). Il appartient au juge d'exposer les éléments de fortune de l'accusé, mais également ses dettes, au rang desquelles figurent les frais pénaux au paiement desquels celui-ci a été condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 6.3).

L'art. 71 al. 3 aCP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, prévoit que l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Cela présuppose toutefois que les valeurs patrimoniales mises sous séquestre équivalent au produit supposé d'une infraction, d'une part, et que le séquestre ordonné aux fins d'exécution de la créance compensatrice vise la "personne concernée", d'autre part. Par "personne concernée" au sens de l'art. 71 al. 3 aCP, on entend non seulement l'auteur de l'infraction, mais aussi tout tiers, favorisé d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 10.1). Il appartiendra ensuite à l'autorité de jugement de confisquer ce qui doit

l'être et de maintenir, pour le surplus, le séquestre en vue de l'exécution de la créance compensatrice qu'il prononcera (RVJ 2004 p. 181 consid. 3b). Le séquestre au sens de l'art. 71 al. 3 aCP est une mesure d'une nature et d'une portée différente du séquestre pénal traditionnel, en ce sens que ses effets sont maintenus au-delà de l'entrée en force du jugement, jusqu'au moment où une mesure du droit des poursuites aura pris le relais (ATF 142 III 174 consid. 3.1.2 ; 141 IV 360 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_26/2024 du 20 décembre 2024 consid. 8.1 et la réf.). Cette mesure tend à éviter que le débiteur de la créance compensatrice ne dispose de ses biens pour se soustraire à l'action future du créancier. Il ne modifie pas les rapports de droit civil existant sur les valeurs patrimoniales qui font l'objet de cette mesure. Eu égard aux intérêts des créanciers, la poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviendront conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre doit ainsi respecter les restrictions imposées par l'art. 92 LP et ne pas porter atteinte au minimum vital de l'intéressé (HIRSIG-VOUILLOZ, Commentaire romand, Code pénal I, 2ème éd., 2021, n. 22 ad art. 71 CP).

Le séquestre en couverture des frais peut par ailleurs être prononcé sur tous les biens du prévenu, même ceux qui n'ont pas de rapport avec l'infraction (art. 268 al. 1 let. a CPP), aux fins de garantir le paiement des frais de procédure ainsi que des indemnités dues à la partie plaignante que la procédure pénale fera naître à la charge du prévenu. S'agissant des frais de procédure, les biens séquestrés seront dévolus à l'Etat qui dispose à cet égard d'un avantage sur les autres créanciers du prévenu (art. 442 al. 4 CPP ; LEMBO/NERUSHAY, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2019, n. 2 et 2a ad art. 268 CPP).

21.2

21.2.1 Le prévenu soutient que comme il s'est uniquement rendu coupable de faux dans les titres, « infraction de mise en danger dont (…) aucune valeur patrimoniale ne peut découler », il ne peut pas être condamné au paiement d'une créance compensatrice qui suppose qu'il ait réellement obtenu un avantage patrimonial. Tel qu'il a été analysé précédemment, ses actes tombent toutefois sous le coup des art. 146, 158 et 251 aCP. Par ailleurs, le prévenu a accumulé des valeurs patrimoniales par le biais de ces infractions.

Les agissements coupables du prévenu ne sont pas comparables à un trafic de stupéfiants qui est interdit de manière générale. Le montant total des valeurs obtenues

indûment grâce à la vente de vins dont l'appellation AOC Valais a été usurpée s'élève à 2'254'925 francs (vol. V, p. 1335, ch. 4.4.2.3). Cela correspond à la part du vin d'origine inconnue (ou non AOC) revendue. On ne saurait suivre le Ministère public lorsqu'il chiffre l'avantage délictueux à 8'707'399 francs (vol. V, p. 1335, ch. 4.4.2.3). Il s'agit du chiffre d'affaires total réalisé sur le vin revendu après mélange du vin AOC Valais et du vin qui ne répond pas aux critères de cette appellation. Or, les revenus réalisés sur la vente de vin AOC Valais n'ont pas enrichi illicitement le prévenu. C'est donc à juste titre que le tribunal d'arrondissement a limité le produit de l'activité délictueuse à la seule part de vin d'origine inconnue.

Le Ministère public estime que fait également partie du revenu de l'activité délictueuse les 144'897 fr. correspondant aux ventes sans encaissement à Z _____ SA. Cet argument tombe à faux. Il a été arrêté en fait que cette vente n'avait fait l'objet d'aucun paiement ou compensation et qu'aucune créance correspondante ne figurait dans la comptabilité financière des sociétés venderesses (consid. 10). Cela étant, aucune infraction pénale n'a été retenue en lien avec ces faits, ce qu'aucune des parties n'a contesté (consid. 14.2). Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner une créance compensatrice en relation avec ce montant.

Enfin, le Ministère public considère comme produit de l'activité délictueuse le montant de 2'950'437 fr. issu des 30 fausses factures adressées à CC _____ SA et à S _____ SA pour dissimuler les achats de raisin hors quotas. Pour rappel, le schéma mis en place par le prévenu afin d'écouler sous l'appellation AOC Valais du vin espagnol, du canton de Schaffhouse ou hors quotas se décompose en trois étapes. Dans la première, il a confectionné des fausses factures pour camoufler l'achat de vin non local (consid. 3.1 et 4.3). Dans la seconde, il a créé des fausses factures qui servaient soit à justifier la présence de ces vins dans sa cave (consid. 6) soit à montrer que ce vin était sorti de sa cave (consid. 7). Enfin, durant la troisième étape, il a élaboré des factures qui décrivaient la vente de vins AOC Valais alors qu'il s'agissait de vin espagnol, de vin du canton de Schaffhouse ou de vin dépassant les limites de production, mélangé ou non, à du vin AOC Valais (consid. 8 et 9). Les trente fausses factures libellées au nom de CC _____ SA et S _____ SA s'inscrivent dans le cadre de la seconde phase. Elles étaient destinées à faire croire que les vins hors quotas acquis auprès de vignerons valaisans avaient été vendus aux sociétés de Q _____ alors qu'en réalité, ils remplissaient toujours les cuves du prévenu et étaient destinés à être écoulés sous une appellation AOC usurpée. A partir du moment où le produit des ventes brutes a été comptabilisé, y ajouter les montants facturés

(2'950'437 fr.) lors de la seconde phase du processus reviendrait à compter à double l'avantage économique retiré par le prévenu. Ce montant ne correspond pas à un enrichissement supplémentaire par rapport aux ventes. Dans ces circonstances, il ne sera pas pris en considération pour fixer la quotité de la créance compensatrice.

Par contre, il faut également tenir compte du montant de 446'031 fr. 01 que le prévenu a détourné au détriment de ses sociétés (consid. 18).

En définitive, le résultat net du commerce illicite du prévenu s'élève à 2'700'956 fr. (2'254'925 fr. + 446'031 fr. 01).

21.2.2 Le prévenu fait valoir que la créance compensatrice ne peut pas intégrer la part des profits déjà prélevés par le fisc puisqu'il a payé des impôts sur les ventes de vins. A juste titre, eu égard au but poursuivi par la créance compensatrice qui est d'empêcher que l'auteur d'une infraction soit enrichi par ses activités illicites (cf. dans ce sens, arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 5 ; 6B_1419/2020 du 15 juin 2020 consid. 4.4.1).

Comme le prévenu ne chiffre pas la part des impôts payés sur les profits illicites qu'il a réalisés, le Tribunal cantonal les estimera à partir de la proportion du chiffre d'affaires correspondant au vin vendu illicitement (non AOC) pour chaque exercice, qui peut être déterminée sur la base des tableaux récapitulatifs des ventes avec encaissements faits par la section financière de la police cantonale (vol. IV, p. 1320 pour Cave C _____ Sàrl [colonne « produit réalisé sur les litres achetés par fausses factures »] et p. 1327 pour D _____ Sàrl) et des comptes des sociétés pour les exercices concernés (chiffre d'affaires). Le pourcentage obtenu sera appliqué ensuite au montant total de l'impôt sur le bénéfice payé par la société sur la période considérée. Toutefois, seuls figurent au dossier les bordereaux définitifs d'impôts de D _____ Sàrl pour les exercices 2009 et 2010 (vol. I, p. 146, 163). Par conséquent, les impôts sur le bénéfice payés par cette société pour les exercices 2011 à 2014 et par Cave C _____ Sàrl en 2010, 2011 et 2013 seront estimés au moyen de la calculette en ligne mise à disposition par l'administration cantonale. Comme celle-ci ne va pas au-delà de 2012, les taux 2012 ont été appliqués aux exercices 2011 de D _____ Sàrl, et 2010 et 2011 de Cave C _____ Sàrl, étant précisé que les taux n'ont pas été modifiés pendant ce laps de temps. On aboutit ainsi aux résultats suivants :

D_____Sàrl

Année	Impôt total	Produit vin non AOC	Produit total ventes	% vin non AOC du CA	Impôt imputé à vin non AOC

2009	62'248,50	162'480,63	5'940'666,55	2,73 %	1699,38
2010	62'408,00	4800,00	6'741'608,75	0,07 %	43,70
2011	535'725,45	388'340,90	7'633'398,10	5,1 %	27'321,99
2012	234'478,90	208'591,00	8'015'789,79	2,6 %	6096,19
2013	505'797,30	536'101,08	9'397'235,36	5,7 %	28'830,44
2014	21'704,15	165'731,00	6'736'761,66	2,4 %	520,89
					64'512,59

Cave C _____ Sàrl

Année	Impôt total	Produit vin non AOC	Produit total ventes	% vin non AOC du CA	Impôt imputé à vin non AOC
2010	24'239,95	414'356,00	5'985'074,77	6,9 %	1672,55
2011	18'068,20	255'549,50	7'656'041,81	3,3 %	596,25
2013	285'484,40	117'474,10	8'795'676,67	1,3 %	3711,29
					5980, 09

Au total, la part d'impôts sur le bénéfice liée à la vente de vins non AOC Valais peut ainsi être estimée à 70'492 fr. 68 (64'512 fr. 59 + 5980 fr. 09). Par conséquent, la créance compensatrice doit être arrêtée à 2'630'460 fr. (2'700'956 fr. - 70'492 fr. 68 ; montant arrondi).

21.2.3 Il faut maintenant vérifier s'il doit être renoncé, ne serait-ce que partiellement, à cette créance en application de l'art. 71 al. 2 aCP. Cela revient à déterminer si elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée.

Le prévenu réalise des revenus mensuels nets de l'ordre de 8430 fr. (vol. XII, p. 3266) comme salarié de D _____ SA. Quant à son épouse qui travaille pour H _____ SA (vol. XII, p. 3274), son salaire s'élève à quelque 4000 fr. par mois (vol. XII, p. 3230, 3231). Le prévenu a déclaré que son fils aîné était au chômage et que ses deux cadets étaient encore en formation. Il est condamné à une peine privative de liberté qui va le priver de revenus durant quelque temps mais, compte tenu de son âge, de sa formation et de ses expériences professionnelles, il ne devrait pas rencontrer de difficultés pour reprendre une activité lucrative une fois sa peine exécutée.

Au chapitre de la fortune mobilière, il dispose de voitures de collection d'une valeur totale de 569'000 fr. et, selon sa déclaration fiscale 2023, d'avoirs bancaires de 310'078 fr. et

d'actions privées de H _____ SA pour un montant de 5'550'705 francs. Quant à ses biens immobiliers, leur valeur ascende à tout le moins à 10'895'100 fr. (1'970'000 fr. [parcelle n° 1534 de la commune de SS _____] + 2'490'000 fr. [parcelles nos 106 et 109 de la commune de TT _____] + 646'000 fr. [parcelles nos 29657 et 30289 de la commune de NN _____] + 380'000 fr. [parcelles nos 20234, 20236, 30369 de la commune de NN _____] + 360'000 fr. [part de copropriété 22092-1 de la parcelle de base 22092 de la commune de NN _____] + 520'000 fr. [parcelle n° 22074 de la commune de NN _____] + 19'100 fr. [parcelles nos 11744, 11782, 11783, 11792 et 11794 de la commune de NN _____] + 280'000 fr. [560'000 fr. /2 ; demie part de copropriété de la parcelle 3818 de la commune de OO _____] + 4'230'000 fr. [parcelles nos 1538 et 2441 de la commune de UU _____]. A noter que les biens-fonds situés à SS _____, à TT _____ et à UU _____ appartiennent à Cave C _____ Sàrl. Il est précisé à toutes fins utiles que le tribunal d'arrondissement a considéré qu'il y avait identité économique entre le prévenu, d'une part, et les entités suivantes dont il était gérant ou administrateur : Cave C _____ Sàrl, D _____ Sàrl, H _____ SA et D _____ SA. Selon l'autorité intimée, ces sociétés ne sont que de simples instruments dans les mains du prévenu et le fait d'invoquer la diversité des sujets de droit est abusive, de sorte que les séquestres peuvent porter également sur les biens en mains d'une de ces sociétés (jugement attaqué, p. 186 et 188). Le prévenu ne s'oppose pas à ces considérations, auxquelles le Tribunal cantonal se rallie.

Au total, la fortune brute du prévenu se monte à 17'274'885 fr. (véhicules : 569'000 fr. + immobilier : 10'895'100 fr. + avoirs bancaires : 310'078 fr. + actions : 5'500'707 fr.).

Le prévenu a été requis par ordonnance du 10 février 2025 de renseigner le Tribunal cantonal sur l'état de ses dettes, y compris celles grevant les immeubles estimés dans le cadre de la procédure d'appel qui lui appartiennent en propre ou à Cave C _____ Sàrl. Il s'est contenté de déposer les annexes à sa décision de taxation 2021, un commandement de payer un montant de 195'412 fr. 50 de VV _____ AG portant sur une dette hypothécaire et un courrier de la QQ _____ annonçant la résiliation d'un prêt hypothécaire et, corrélativement, un montant dû de 355'158 francs. Il ressort de sa déclaration fiscale 2023 dont l'édition a été ordonnée d'office, que ses dettes personnelles (qui comprennent les deux dettes hypothécaires précitées) s'élèvent à 2'190'913 francs. A teneur de l'extrait du registre des poursuites du 26 juin 2025, il est, en sus de VV _____ AG pour la créance de 195'412 fr. 50, poursuivi par WW _____ Sàrl pour un montant de 26'340 fr. 60.

Quant aux dettes grevant les biens immobiliers appartenant à Cave C _____ Sàrl (parcelles nos 106 et 109 de la commune de TT _____, 1534 de la commune de SS _____, 1538 et 2441 de la commune de UU _____), le prévenu s'est limité à renvoyer aux estimations immobilières mises en œuvre dans le cadre de la procédure d'appel (vol. XII, p. 3227). Celles-ci ne renseignent toutefois pas sur l'état des hypothèques. A teneur de la déclaration fiscale 2023 de Cave C _____ Sàrl, dont l'édition a également été ordonnée d'office, les biens-fonds situés sur la Commune de UU _____ (cave de XX _____) sont grevés d'une hypothèque de 600'000 fr. auprès du W _____ et ceux situés à TT _____ d'une hypothèque de 131'000 fr. auprès de la même banque. Par ailleurs, la banque QQ _____ a résilié le prêt hypothécaire lié à la cave de XX _____ et réclame à Cave C _____ Sàrl un montant de 1'171'514 fr. 90 au 31 août 2025.

Il sera ainsi tenu compte de dettes à hauteur de 4'119'768 fr. 50 (2'190'913 fr. + 26'340 fr. 60 + 600'000 fr. + 131'000 fr.+ 1'171'514 fr. 90), ce qui laisse une fortune nette de 13'155'016 fr. 50 (17'274'785 fr. - 4'119'768 fr. 50).

Le prévenu affirme aussi qu'il devra faire face à plusieurs rappels d'impôt. Là encore, il n'a étayé ces déclarations par aucune pièce. Aux débats de seconde instance, il a indiqué que les procédures étaient toujours pendantes. Dans ces circonstances, il appartiendra à l'autorité d'exécution de réexaminer ultérieurement si la créance compensatrice compromet la réinsertion sociale du prévenu et, si nécessaire de la réduire (cf. ci-dessous consid. 21.2.3 ; ATF 106 IV 9 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_910/2019 consid. 6.3.2).

Même en tenant compte des frais de justice dont il devra s'acquitter qui s'élèvent à 97'945 fr. 85 (consid. 22.2 et 23.2 ; frais de procédure : 44'880 fr. 85 [26'680 fr. 85 + 18'200 fr.] ; défense d'office : 53'065 fr. [12'450 fr. + 30'000 fr. + 10'615 fr.]), il dispose des moyens lui permettant de rembourser intégralement le produit des infractions. Il n'y a donc pas lieu de réduire la créance compensatrice.

Afin de garantir le paiement de cette créance (2'630'460 fr.), des frais de procédure (44'880 fr. 85) et des frais de défense d'office (53'065 fr.), il convient de maintenir les séquestres ordonnés sur les comptes bancaires suivants :

1. W _____ SA/VV _____ AG

   a. Compte xx-xx-xx de D _____ SA : 843'875 fr.
   b. Compte xx-xx-xx1 de H _____ SA : 42'989 fr.

c. Compte xx-xx-xx2 de D _____ Sàrl : solde 135’125 fr.
d. Compte xx-xx-xx3 (titulaire X _____ et/ou G _____) 2670 fr.
e. Compte xx-xx-xx4 de Cave C _____ Sàrl : 91’405 fr.

2. Banque YY _____ de F _____et Région (vol. XII, p. 3268)

a. compte xx-xx-xx5 (compte épargne) : 21'964 fr. 31
b. compte xx-xx-xx6 (compte épargne) : solde 21’860 fr. 80
c. compte xx-xx-xx7 (compte privé sociétaire de X _____ & Co) : 33'156 fr. 19
d. compte xx-xx-xx8 0 (compte épargne de X _____ & Co) : 1640 fr. 59
e. compte xx-xx-xx9 (compte immobilier de X _____ & Co : 218'994 fr. 42
f. compte xx-xx-xx10 (compte courant de Cave C _____ Sàrl) : 24'936 fr. 86
g. compte xx-xx-xx11 1 (compte courant de Cave I _____ SA) : 28'501 fr. 95

3. Banque DD _____ compte épargne xx-xx-xx12 (X _____) : solde 6015 fr. 74

Le séquestre sera également maintenu sur les treize véhicules (569'000 fr.) et sur les immeubles n^{os} 20234, 20236, 30369, 29657 et 30289 de la commune de NN _____.

Pour le surplus, les séquestres ordonnés le 6 août 2019 sur les immeubles propriété/copropriété de X _____ et de G _____ (parcelle n^{o} 11744, plan n^{o} 8, parcelle n^{o} 11782, plan n^{o} 18, parcelle n^{o} 11783, plan n^{o} 8, parcelle 11792, plan n^{o} 8, parcelle n^{o} 11794, plan n^{o} 18, parcelle n^{o} 22074, plan n^{o} 54, parcelle n^{o} 22092-1 de la parcelle de base n^{o} 22092, toutes situées sur commune de NN _____ ainsi la parcelle n^{o} 3818, plan n^{o} 16, de la commune de OO _____) sont levés dès l'entrée en force de la présente décision.

22. Il reste à statuer sur les frais.

22.1 La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1, 1ère phrase, CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Aux termes de l’art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

22.2 Aucune partie n'a remis en cause le montant des frais de première instance fixé à 26’680 fr. 85 (instruction : 20'680 fr. 85 ; tribunal d’arrondissement : 6000 fr.) par l'autorité précédente au consid. VII.1.2 de son jugement (p. 190-191), auquel il est renvoyé.

La procédure est classée en raison de la prescription en ce qui concerne onze fausses factures créées par le prévenu et intégrées à sa comptabilité pour faire croire que le raisin était sorti de sa cave (consid. 7.2 et 16.2.1). Ce comportement est contraire aux dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes (en particulier les art. 957a et 959 CO) et aux dispositions sur le contrôle de la vendange (art. 29 al. 1 et 34 al. 1 aOrdonnance sur le vin dans sa version en vigueur du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2017). Il est par ailleurs en lien avec l’ouverture de la procédure pénale pour escroquerie et faux dans les titres, de sorte que les frais de procédure en lien avec ce pan de l’affaire peuvent être mis à la charge du prévenu.

Le prévenu est condamné pour toutes les autres infractions qui lui étaient reprochées, sous réserve de l’acquittement de faux dans les titres en relation avec deux fausses factures (cf. ci-dessus, consid. 14.2 *in fine*). Ces infractions ne représentent qu’une part minime des accusations qui étaient dirigées contre lui et sont fondées sur un état de fait pour lequel il est condamné pour escroquerie par métier. Aucune mesure d’instruction n’a porté exclusivement sur le chef d’accusation de faux dans les titres en lien avec ces deux factures. Dans ces conditions, le prévenu supporte l’intégralité des frais de première instance, tout comme les frais de sa défense d’office.

Les indemnités allouées à Me Alain Cottagnoud (décision du 20 décembre 2022 du procureur général) et à Me Julien Ribordy pour leur activité de défenseur d’office en première instance, arrêtées à 12'450 fr. et 30’000 fr., seront provisoirement assumées par l’Etat du Valais. Le prévenu sera tenu de les rembourser dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

23.

23.1 Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

En vertu de l’art. 22 LTar, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal (cf. let. f). Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité peut majorer ces limites en matière pénale jusqu'au quintuple (art. 13 al. 3 LTar).

23.2 Il faut tenir compte en premier lieu de l'ampleur de la cause qui compte 13 volumes, 39 classeurs fédéraux et 33 cartons de déménagement. L'affaire présentait un degré de difficulté élevé sur le plan factuel et le jugement de première instance était contesté par deux parties en appel. Eu égard par ailleurs aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations ainsi qu'à la situation financière du prévenu (art. 13 LTar), l'émolument de justice – qui englobe la décision de non-entrée en matière du 21 octobre 2024 et l'ordonnance du 28 novembre 2024 statuant sur la requête de levée de séquestre –, est arrêté à 8879 fr. 20. S'y ajoutent les honoraires des experts, par 17'043 fr. 80 (6300 fr. + 2702 fr. 50 + 7891 fr. 30 + 150 fr.), les frais relatifs aux extraits de cadastre (52 fr. ; art. 3 al. 1 et 2, 11 LTar) et les frais d'huissier (25 fr. ; art. 10 al. 2 LTar). En définitif, les frais d'appel s'élèvent à 26'000 francs.

L'appel du prévenu tendait à son acquittement des infractions d'escroquerie par métier, d'instigation à faux dans les titres et de gestion déloyale, au prononcé d'une sanction compatible avec le sursis total, à l'annulation de la créance compensatrice et à la levée de l'ensemble des séquestres. Il succombe sur ces points, sous réserve des séquestres qui sont partiellement levés.

Quant à l'appel du Ministère public, il portait sur la condamnation du prévenu pour faux dans les titres en lien avec trente factures adressées à S _____ SA et CC _____ SA, pan sur lequel il obtient partiellement gain de cause, une partie de ces infractions étant prescrites (consid. 16.2.1). Le Ministère public est très partiellement suivi s'agissant de l'aggravation de la peine. Enfin, alors qu'il demandait que la créance compensatrice soit fixée à 11'802'723 fr., elle est finalement arrêtée à 2'630'460 francs (au lieu de 1'940'000 fr. en première instance). En revanche, le Ministère public échoue dans ses conclusions tendant à confisquer les véhicules séquestrés.

Eu égard au sort de leurs conclusions respectives, il parait adéquat de répartir les frais d'appel à hauteur de 7/10èmes (18'200 fr.) à la charge du prévenu et du solde (3/10èmes ; 7800 fr.) à la charge de l'Etat du Valais.

23.3 Il convient d'arrêter l'indemnité de Me Julien Ribordy pour son activité de défenseur d'office en seconde instance.

Selon l'art. 36 let. j LTar, l'honoraire global auquel peut prétendre l'avocat en appel devant le Tribunal cantonal varie entre 1100 fr. et 8800 francs. Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique notamment (cf. art. 27 LTar). Dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque le mandat a dû être exécuté en partie

en dehors des heures de travail, que les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou coordonner, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le conseil juridique représente plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif (art. 29 al. 1 LTar).

Durant la procédure d'appel, l'activité de Me Ribordy a consisté à rédiger une déclaration d'appel motivée, une demande de non-entrée en matière et de levée de séquestre, à prendre connaissance de la déclaration d'appel du Ministère public et des évaluations immobilières, à s'entretenir avec son client et, enfin, à préparer les débats et à participer à cette audience. Au vu de ces opérations, les dépens seront fixés sur la base de son décompte à 15'165 fr. (montant arrondi ; 52h25 à 260 fr./h ; 400 fr. de débours pour tenir compte des frais de copie à 0 fr. 50 ct au lieu de 1 fr., TVA à 8,1 %).

Vu la répartition des frais de la procédure d'appel, le prévenu remboursera à l'Etat du Valais le montant de 10'615 fr. (15'165 fr. x 7/10èmes) aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP.

23.4 Le prévenu conclut à l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP pour le dommage économique subi durant la procédure.

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). S'il lui incombe, le cas échéant, d'interpeller le prévenu, elle n'en est pas pour autant tenue d'instruire d'office l'ensemble des faits pertinents concernant les prétentions en indemnisation. C'est au contraire au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Le prévenu doit ainsi prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1418/2019 du 5 février 2020 consid. 3.1 ; 6B_995/2019 du 25 octobre 2019 consid. 1.1.1).

En l'espèce, le prévenu a été averti aux débats d'appel de son obligation de chiffrer et justifier les indemnités fondées sur l'art. 429 CPP, ce qu'il a omis de faire. Il n'a effectué

que quatre jours de détention préventive et l'instruction ouverte à son encontre ne paraît pas l'avoir empêché de poursuivre son activité commerciale. Il n'expose d'ailleurs pas en quoi a consisté le dommage économique, dont il réclame réparation. C'est dire qu'il n'établit son préjudice ni dans son principe, ni dans sa quotité. Partant, ses prétentions fondées sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP sont rejetées.

Par ces motifs,

Prononce

L'appel de X _____ est rejeté. L'appel du Ministère public est partiellement admis. En conséquence, le jugement rendu le 26 août 2024 par le Tribunal du II^e^ arrondissement pour le district de Sion est modifié comme suit :

1. Il est constaté la violation du principe de célérité.

2. La procédure ouverte pour faux dans les titres est classée en ce qui concerne les factures des 30 septembre 2009, 27 octobre 2009, 9, 10 et 12 novembre 2009, 18 janvier 2010, 1^er^, 26 et 28 février 2010, 8 avril 2010 et 5 juillet 2010 (acte d'accusation II.3.1, p. 2298).

3. X _____ est acquitté de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 aCP), d'escroquerie (art. 146 al. 1 et 2 aCP) et de falsification de marchandise (art. 155 ch. 1 et 2 aCP) en relation avec les faits décrits au ch. II.4.2 de l'acte d'accusation.

4. X _____, reconnu coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 aCP), de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 aCP), d'instigation à faux dans les titres (art. 24 et 251 ch. 1 aCP) et de gestion déloyale (art. 158 ch. 1 al. 3 aCP) est condamné à une peine privative de liberté de 45 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie du 28 novembre au 1^er^ décembre 2017.

5. X _____ versera à l'Etat du Valais une créance compensatrice de 2'630'460 francs.

6. Les séquestres ordonnés sur les comptes n^os^ xx-xx-xx13 et xx-xx-xx14 dont est titulaire MM _____ SA auprès de la ZZ _____, sur les immeubles n^o^ 11744, plan n^o^ 8, n^o^ 11782, plan n^o^ 18, n^o^ 11783, plan n^o^ 8, 11792, plan n^o^ 8, n^o^ 11794, plan n^o^ 18, n^o^ 22074, plan n^o^ 54, n^o^ 22092-1 de la parcelle de base n^o^

22092, tous situés sur la commune de NN _____, ainsi que sur l'immeuble nº 3818, plan nº 16 de la commune de OO _____, sont levés dès l'entrée en force de la présente décision.

En garantie de la créance compensatrice, des frais de procédure et des frais de défense d'office, les séquestres sur les comptes W _____ SA/VV _____ SA xx-xx-xx, xx-xx-xx1, xx-xx-xx2, xx-xx-xx3, xx-xx-xx4, sur les comptes de la Banque YY _____ xx-xx-xx5, xx-xx-xx6, xx-xx-xx7, xx-xx-xx8, xx-xx-xx9, xx-xx-xx10, xx-xx-xx11, sur le compte de la banque DD _____ xx-xx-xx12, sur les véhicules Alfa Romeo Coupé S.Z., Alpine A 110, Aston Martin DB9 Volante, Aston Martin Vantage coupé V8, Audi RS6 Avant Quattro, BMW X5, Citroën 2CV, Ferrari F 106 AS/Q-308, Ferrari 458, Peugeot 504 C12, Porsche 997 GT3 RS, Porsche 911 Turbo, Motocycle Yamaha NS50 et sur les immeubles n° 20234, 20236, 30369, 29657 et 30289 de la commune de NN _____ sont maintenus.

7. Les frais de procédure, par 52'680 fr. 85 (première instance : 26'680 fr. 85 ; appel : 26'000 fr.), sont mis à la charge de X _____ à hauteur de 44'880 fr. 85 et de l'Etat du Valais à hauteur de 7800 francs.

8. L'Etat du Valais versera à Me Julien Ribordy une indemnité de 45'165 fr. (première instance : 30'000 fr. ; appel : 15'165 fr.) à titre de rémunération du défenseur d'office.

9. X _____ remboursera à l'Etat du Valais les frais imputables à sa défense d'office, par 53'065 fr. (Me Alain Cottagnoud : 12'450 fr. ; Me Julien Ribordy : 30'000 fr. + 10'615 fr.), dès que sa situation financière le lui permettra.

10. Les prétentions de X _____ fondées sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP sont rejetées.

Sion, le 3 septembre 2025